

6 mars 1985

Ordonnance sur les constructions (OC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) [RSB 721.0], 54 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) [RSB 725.1], 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS) [Abrogée par L du 9. 4. 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén); RSB 311.1], 33 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn) [RSB 741.1], 30 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat) [RSB 426.41] et 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) [RS 814.01], [Teneur du 24. 6. 2009]
arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 [Teneur du 29. 10. 2008]

1. But

La présente ordonnance renferme les dispositions nécessaires à l'application de la loi sur les constructions, à moins que des décrets ou des ordonnances particuliers n'aient été édictés à cet effet.

Art. 2

2. Autonomie communale

¹ Les communes peuvent édicter des dispositions complémentaires à la présente ordonnance, dans la limite des normes supérieures du droit.

² Si la présente ordonnance le prévoit expressément, elles peuvent arrêter des prescriptions divergentes, en respectant les limites fixées par l'ordonnance.

II. Equipement technique

Art. 3

1. Equipement technique en général

1.1 Exigences

¹ Les installations d'équipement doivent satisfaire aux exigences imposées par la loi [RSB 721.0] (art. 7 LC) et être garanties en droit.

² Les modalités de détail relatives aux exigences sont fixées par les dispositions du présent chapitre. Les lois citées ci-après et les textes d'application sont réservés:

^a pour l'accès: la loi sur les routes, [Teneur du 29. 10. 2008]

^b la loi sur l'utilisation des eaux [RSB 752.41] et la loi sur la protection contre le feu et sur

les sapeurs-pompiers [RSB 871.11], pour l'approvisionnement en eau potable, en eau d'usage et en eau pour la défense contre le feu; [Teneur du 25. 5. 2005]

- ^c la loi sur l'énergie [RSB 741.1] pour l'approvisionnement en énergie;
- ^d la législation sur la protection des eaux pour l'évacuation des eaux usées.

Art. 4

1.2 Garantie

L'équipement technique est réputé garanti lorsque

- ^a toutes les installations requises sont en place ou qu'il est établi qu'elles seront achevées au plus tard lors de l'achèvement des bâtiments ou installations, si nécessaire lors du commencement des travaux,
- ^b les raccordements au réseau de routes et de canalisations publiques ont été autorisés et que
- ^c si les installations se trouvent sur des fonds appartenant à des tiers, ou bien il existe un plan impératif pour les propriétaires fonciers (plan de quartier, plan de route), ou bien, avant la décision d'octroi du permis de construire, il a été convenu du droit à l'aménagement et au maintien des installations. Les droits nécessaires doivent être acquis lors du commencement des travaux.

Art. 5

1.3 Equipement technique en place

Les installations d'équipement en place sont réputées suffisantes

- ^a pour les projets de construction dans les secteurs largement bâtis et hors de la zone à bâtir, si, globalement, le surcroît de mise à contribution de ces installations sera vraisemblablement relativement minime et que la sécurité routière et la protection contre l'incendie soient garanties;
- ^b en cas de transformation, d'agrandissement et de changement d'affectation, si les installations ne s'en trouvent pas beaucoup plus mises à contribution.

Art. 6

2. Accès

2.1 Définition et généralités

¹ Par accès, on entend la liaison routière entre le terrain à bâtir et le réseau routier public. Il comprend l'accès au bâtiment, le tronçon de route y conduisant, pour autant que le trafic à destination et en provenance de la zone équipée y soit prédominant, ainsi que le raccordement de ce tronçon à une route sur laquelle le trafic public est prédominant.

² Il peut consister en une route et un chemin (ou escalier) si les bâtiments et installations sont aisément accessibles aux corps de sapeurs-pompiers [Teneur du 25. 5. 2005] et aux services sanitaires. En général, la longueur du chemin ne doit pas excéder 100 m.

³ Lors de la détermination de l'agencement d'une route et notamment de la largeur de la chaussée, il faut tenir compte de la sécurité routière ainsi que des sites et du paysage [Teneur du 29. 10. 2008]. Il faut tenir compte, dans la limite des articles 7 à 10, des circonstances particulières, telles que les données topographiques défavorables, la présence de constructions

constituant des obstacles, la nécessité de ralentir le trafic, la perspective que le trafic sera faible (accès pour un nombre de logements ne dépassant pas 20 ou dont l'affectation provoque un trafic de même intensité), ainsi que des besoins particuliers du trafic.

⁴ Dans les localités et les quartiers qui ne sont pas équipés pour le trafic des véhicules à moteur, ainsi que dans les quartiers à construction en ordre presque contigu, les accès doivent être aménagés selon les conditions et l'usage locaux.

Art. 7

2.2 Largeur de la chaussée

¹ La largeur de la chaussée doit être déterminée, dans la limite de l'article 6, 3^e alinéa, selon l'intensité du trafic (trafic fluide et véhicules à l'arrêt).

² Sauf prescription communale contraire et sous réserve de l'article 6, 4^e alinéa, elle ne doit pas être inférieure à 3 m pour les routes à sens unique, et à 4,2 m pour les routes ouvertes à la circulation dans les deux sens.

³ Si des circonstances particulières au sens de l'article 6, 3^e alinéa l'exigent, la largeur de la chaussée peut également être réduite à 3 m au plus pour les routes ouvertes à la circulation dans les deux sens; si la route présente un long tronçon sans visibilité, des places d'évitement doivent être aménagées.

⁴ La largeur de la chaussée ne doit pas excéder 6 m pour les rues collectrices de quartier et 5 m pour les autres routes.

Art. 8

2.3 Voies de présélection et voies fléchées

Des voies de présélection, voies fléchées, etc. doivent être prévues uniquement si la difficulté particulière des conditions de circulation l'exige, notamment pour l'entrée et la sortie des bâtiments et installations qui provoquent un trafic inhabituellement important.

Art. 9

2.4 Déclivité

¹ La déclivité des routes de desserte ne doit pas excéder 12 pour cent dans l'axe de la route. Le 2^e alinéa est réservé.

² Si des circonstances particulières (art. 6, 3^e al.) l'exigent, une déclivité de 15 pour cent au plus est autorisée. Dans pareil cas, l'autorité communale compétente peut exiger du maître de l'ouvrage l'aménagement d'une place de stationnement pour l'hiver.

Art. 10

2.5 Zones de rencontre; accès à circulation réduite [*Teneur du 24. 6. 2009*]

¹ Dans les zones d'habitation, l'accès peut être aménagé comme une zone de rencontre [*Teneur du 24. 6. 2009*] ou comme une rue à circulation réduite, s'il ne sert pratiquement qu'au trafic du quartier et que le trafic y soit minime.

² Les zones de rencontre sont des routes désignées par une signalisation spécifique, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils y bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules. La vitesse maximale y est fixée à 20 km/h. [*Teneur du 24. 6. 2009*]

³ La route à circulation réduite est une route sur laquelle la vitesse est réduite grâce à des mesures techniques et à des limitations fixées par la police de la circulation. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*], peut, d'entente avec la Direction de la police et des affaires militaires [*Teneur du 24. 3. 1993*], publier des directives.

⁴ Les services publics doivent être entendus. La circulation de leurs véhicules doit rester assurée.

Art. 11

2.6 Construction par étapes

¹ Les dimensions et la conception des nouvelles routes de desserte doivent en principe d'emblée correspondre aux besoins auxquels celles-ci doivent répondre d'après les plans d'aménagement en vigueur (aménagement complet).

² Si l'équipement constitue ainsi une charge disproportionnée pour le maître de l'ouvrage, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peut s'accommoder d'un aménagement partiel qui réponde aux besoins prévisibles à brève échéance.

³ L'aménagement partiel ne peut être autorisé que si l'aménagement complet ultérieur est garanti en droit et en fait.

III. Protection des sites et du paysage, protection des monuments historiques *[Teneur du 25. 10. 2000]*

Art. 12

1. Mesures

¹ Afin d'empêcher une forme architecturale choquante, des modifications des proportions des bâtiments, des façades et de la forme du toit, ainsi qu'un aménagement des abords atténuant les défauts peuvent notamment être exigés.

² Si le projet de construction devait altérer le paysage ou le milieu bâti environnants, il doit de plus être adapté à son environnement (art. 9, 1^{er} al. LC [*RSB 721.0*]).

³ ... [*Abrogé le 25. 10. 2000*]

⁴ Les prescriptions plus sévères de la commune, au sujet notamment des zones à protéger, sont réservées.

Art. 13 [*Teneur du 25. 10. 2000*]

2. Inventaires au sens de l'article 10d LC

2.1 Elaboration [*Teneur du 25. 10. 2000*]

¹ Les inventaires des monuments historiques (recensement architectural) et des autres objets relevant de la protection particulière des paysages sont dressés par les services cantonaux spécialisés, en collaboration avec les communes. Avec l'accord des services spécialisés, les inventaires peuvent être dressés par les communes.

² Le recensement archéologique est effectué par le service spécialisé du canton.

³ Les inventaires désignent les objets pour lesquels l'inventaire a valeur d'inventaire cantonal (art. 22, 3^e al. DPC [*RSB 725.1*]). Il s'agit notamment:

^a des monuments historiques déclarés «dignes de protection» dans le recensement

architectural;

b des monuments historiques déclarés «dignes de conservation» dans le recensement architectural, s'ils font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural ou du périmètre de protection d'un site;

c des objets inventoriés dans le recensement archéologique.

⁴ Les inventaires visés dans la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature [RSB 426.11] sont régis par les dispositions de ladite loi.

Art. 13a [Teneur du 25. 10. 2000]

2.2 Publication

¹ Les projets d'inventaires sont publiés par le service cantonal spécialisé et par la commune. Quiconque serait habilité à former opposition en vertu des articles 35, alinéa 2 et 35a [Teneur du 24. 6. 2009] de la loi sur les constructions [RSB 721.0] peut se prononcer à ce sujet et soumettre des propositions.

² Les offices cantonaux spécialisés édictent les inventaires qu'ils ont dressés et approuvent les inventaires dressés par les communes. Leur décision doit préciser quels autres inventaires seront abrogés après l'entrée en vigueur du nouvel inventaire.

³ Les décisions visées au 2^e alinéa doivent être publiées.

⁴ Les communes et les personnes qui ont demandé que l'inventaire soit complété sont autorisées à adresser un recours à la Direction compétente en la matière. Le recours ne pourra invoquer que le caractère incomplet de l'inventaire. [Teneur du 29. 10. 2008]

Art. 13b [Introduit le 26. 10. 1994]

2.3 Entrée en vigueur; droit à la consultation

¹ Les inventaires entrent en vigueur au plus tôt au moment où ils sont publiés selon l'article 13a, 3^e alinéa. [Teneur du 25. 10. 2000]

² Ils sont publics et quiconque peut les consulter auprès de la commune, de la préfecture, du service cantonal spécialisé concerné ou de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 13c [Introduit le 26. 10. 1994]

2.4 Effet

¹ Les inventaires servent de base de planification dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation.

² Il est possible d'exiger la preuve que l'admission d'un objet dans un inventaire se justifie objectivement, dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation ou, si l'inventaire ne figure pas dans la planification en matière d'affectation, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. [Teneur du 25. 10. 2000]

³ Lorsqu'il existe un inventaire selon l'article 10d, 1^{er} alinéa, lettre *a* de la loi sur les constructions [RSB 721.0], aucun autre monument historique ne peut être déclaré digne de protection ou digne de conservation (effet négatif des inventaires) au cours de la procédure d'octroi du permis de construire. Les objets ensevelis découverts trop tard pour pouvoir être inventoriés dans un recensement architectural ou un complément de recensement sont réservés

(art. 10f LC). [Teneur du 25. 10. 2000]

Art. 13d [Teneur du 24. 6. 2009]

2.5 Mises à jour [Teneur du 25. 10. 2000]

¹ Les inventaires doivent être mis à jour périodiquement. Les mises à jour sont soumises aux dispositions des articles 13 à 13c applicables par analogie.

² Les plans et prescriptions communaux qui ont repris des contenus d'inventaires au sens de l'article 10d, alinéa 1 LC doivent être complétés en conséquence (art. 64a, al.2 LC) lorsqu'un inventaire qu'ils contiennent est mis à jour. Le cas échéant, il conviendra d'édicter une zone réservée (art. 62 ss LC).

³ Si des plans et prescriptions communaux qui incluent le contenu d'inventaires au sens de l'article 10d, alinéa 1 LC sont abrogés, les derniers inventaires établis ou approuvés par l'office cantonal spécialisé compétent (art. 13a) sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur d'inventaires mis à jour.

Art. 13e [Introduit le 26. 10. 1994]

3. Autres inventaires [Teneur du 25. 10. 2000]

¹ Les autres inventaires ou listes fédérales, cantonales et communales qui portent sur des objets relevant de la protection particulière des paysages, des objets archéologiques, des monuments historiques et des zones à protéger sont également publics. Toute personne peut les consulter auprès du service compétent du canton ainsi qu'auprès des communes, lorsqu'il s'agit d'inventaires cantonaux ou communaux. [Teneur du 25. 10. 2000]

² Les inventaires de la Confédération sont notamment

- a* l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);
- b* l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);
- c* la liste des bâtiments qui sont placés sous la protection de la Confédération;
- d* l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).

³ Les autres inventaires et listes du canton comprennent notamment la liste des biens du patrimoine classés visée aux articles 18 et 42 de l'ordonnance sur la protection du patrimoine [Abrogée par O du 25. 10. 2000 sur la protection du patrimoine; RSB 426.411]. [Teneur du 25. 10. 2000]

⁴ Si la législation n'en dispose pas autrement, les inventaires ou les listes servent à indiquer si un objet est susceptible d'être déclaré digne de protection ou de conservation dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ou de la procédure relative au plan d'affectation. Ils n'ont pas d'effet négatif au sens de l'article 13c, 3^e alinéa. [Teneur du 25. 10. 2000]

Art. 14 [Teneur du 26. 10. 1994]

4. Services spécialisés [Teneur du 25. 10. 2000]

¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire tient la liste des services cantonaux spécialisés dressée pour les cas prévus à l'article 22, 1^{er} alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [RSB 725.1].

² Si un projet concerne un objet figurant dans un inventaire fédéral ou cantonal, l'autorité

d'octroi du permis de construire entend dans tous les cas le service cantonal spécialisé compétent (art. 22, 3^e al. DPC).

³ Les communes peuvent prescrire que toute demande de permis de construire relative à un objet figurant dans un inventaire communal ou relative à une zone à protéger soit soumise à un service spécialisé.

⁴ Dans le domaine des fouilles archéologiques, tout projet de construction qui entraîne des modifications du sol doit être soumis pour préavis au Service archéologique cantonal. [*Ancien alinéa 2*]

Art. 15

5. Modifications durables du paysage [*Teneur du 25. 10. 2000*]

¹ Les modifications durables du paysage, telles que l'aménagement ou l'aplanissement d'élévations, l'aménagement de plans d'eau, l'enlèvement de la couche végétale pour l'aménagement ou l'élargissement de pistes de ski, le maintien à ciel ouvert de carrières et de fosses, doivent être autorisées uniquement si elles n'altèrent pas durablement la nature et le paysage.

² Avant de rendre sa décision, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire requiert le corapport des services cantonaux et des régions d'aménagement ou des conférences régionales [*Teneur du 24. 10. 2007*] intéressés.

Art. 16

6. Projets de construction sur les lacs et rivières et sur leurs rives [*Teneur du 25. 10. 2000*]

¹ Les projets de construction dont l'implantation est imposée par leur destination et qui sont d'intérêt public au sens de l'article 11, 1^{er} alinéa de la loi sur les constructions [*RSB 721.0*] sont des bâtiments et installations qui servent à l'accomplissement d'importantes tâches publiques et qui, de par leur nature, ne peuvent être érigés que sur les lacs et rivières ou sur les zones riveraines protégées; ce sont par exemple les plages, les ports, les chemins de rives et les installations aménagées sur celles-ci, les digues, les installations destinées à l'utilisation de la force hydraulique, etc.

² Les eaux réservées aux projets de construction privés (art. 11, 2^e al., lettre *a*, LC) sont assimilées à des zones au sens de l'article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire [*RS 700*]. Les communes les désignent dans le plan de zones ou dans les plans de quartier; l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire les désigne lorsqu'il s'agit d'eaux échappant à la souveraineté communale; les services cantonaux intéressés doivent être consultés.

³ ... [*Abrogé le 24. 6. 2009*]

Art. 17

7. Antennes extérieures et autres

7.1 Généralités [*Teneur du 25. 10. 2000*]

¹ Les antennes extérieures réceptrices de radio et télévision ainsi que celles destinées à la radiodiffusion et autres doivent être conçues et installées de manière à attirer le moins possible le regard. Elle ne doivent pas altérer les sites et le paysage. Les communes peuvent établir des prescriptions plus détaillées.

² Un bâtiment ou un groupe de bâtiments formant un ensemble ne doit pas être équipé de plus d'une installation d'antennes extérieures réceptrices de radio et télévision.

³ ... [Abrogé le 24. 6. 2009]

Art. 18

7.2 Antennes collectives réceptrices de radio et télévision [Teneur du 25. 10. 2000]

¹ Dans leurs prescriptions en matière de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir et réglementer

a l'installation et l'exploitation, par la commune ou par des tiers, d'antennes collectives;

b ... [Abrogée le 26. 10. 1994]

c la perception de taxes équitables de raccordement et d'utilisation.

² L'article 136 de la loi sur les constructions [RSB 721.0] est applicable pour le passage sur un terrain privé de câbles destinés à une antenne collective.

³ Le raccordement n'est pas obligatoire.

Art. 18a [Introduit le 26. 10. 1994]

7.3 Interdictions communales visant les antennes [Teneur du 25. 10. 2000]

¹ Les communes peuvent interdire l'installation d'antennes extérieures dans certaines régions, si

a la protection du paysage, des monuments historiques [Teneur du 24. 6. 2009] et des sites historiques ou naturels l'exige, et si

b des possibilités de réception des programmes usuels dans la région sont garanties à des conditions acceptables. [Teneur du 24. 6. 2009]

² L'installation d'antennes extérieures permettant de recevoir des programmes supplémentaires peut être autorisée à titre exceptionnel, si la réception desdits programmes présente un intérêt qui prime la nécessité de protéger le paysage et les sites.

Art. 18b [Introduit le 29. 10. 1997]

8. Directives [Teneur du 24. 6. 2009]

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie [Teneur du 26. 10. 2005] sont les services compétents de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour la publication des directives au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *f* [Teneur du 24. 6. 2009] du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire [RSB 725.1].

IV. Bâtiments et installations de nature particulière

Art. 19

1. Prescriptions déterminantes

¹ Les demandes de permis de construire pour des bâtiments et installations de nature particulière au sens des articles 19 et 20 de la loi sur les constructions [RSB 721.0] doivent être examinées sur la base du plan de quartier édicté à leur effet.

² Les dispositions du présent chapitre doivent être prises en considération dans les plans de

quartier si possible, mais en tout cas lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

³ L'application à titre supplétif des autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement est réservée.

Art. 20

2. Demandes de promulgation d'un plan de quartier pour des bâtiments et installations de nature particulière

¹ Les propriétaires fonciers qui, en vertu de l'article 19, 3^e alinéa de la loi sur les constructions [RSB 721.0], demandent qu'un plan de quartier soit soumis au corps électoral, doivent se conformer aux obligations suivantes vis-à-vis de l'autorité communale compétente:

- a* soumettre les documents requis pour le projet de construction en vertu des dispositions sur le permis de construire général;
- b* indiquer jusqu'à quel point le projet de construction s'écarte notablement de la réglementation en matière de construction applicable au terrain à bâtir;
- c* motiver les écarts prévus;
- d* prouver que les conditions générales (art. 21) et, le cas échéant, les conditions particulières (art. 22 à 29) de la présente ordonnance seront remplies.

² Ils doivent, sur demande de l'autorité communale, présenter le projet de plan de quartier et, si nécessaire, mettre celui-ci au point sur la base du rapport d'examen préalable présenté par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993].

³ Si le plan de quartier proposé n'est pas susceptible d'approbation, le conseil communal le rejette par analogie avec l'article 88 de la loi sur les communes [Abrogée par L du 16. 3. 1998 sur les communes; RSB 170.11].

⁴ Les frais d'élaboration et de mise au point du plan de quartier doivent être supportés par les propriétaires fonciers requérants.

Art. 21

3. Conditions générales

¹ Les bâtiments et installations de nature particulière doivent être compatibles avec les principes de l'aménagement local, notamment les plans d'affectation, d'équipement technique et de circulation.

² Ils ne doivent porter préjudice à aucun intérêt public prépondérant ni à un intérêt privé important qui ne puisse être complètement indemnisé par la compensation des charges (art. 30 et 31 LC [RSB 721.0]).

Art. 22

4. Immeubles élevés, maisons-tours

¹ Les immeubles élevés et les maisons-tours ne peuvent être construits que s'il existe pour cela de justes motifs, notamment si cet ordre des constructions est imposé par la destination des bâtiments, ou si le projet de construction fait partie d'un ensemble important utilisant le sol avec une modération particulière.

² Les immeubles élevés et les maisons-tours ne doivent pas produire d'effets climatologiques

sur l'hygiène de l'air qui portent préjudice au voisinage et au reste de l'environnement.

³ Ils ne doivent pas ombrager exagérément les bâtiments d'habitation en place ou ceux pouvant être construits d'après les prescriptions en vigueur. Les règles suivantes sont applicables pour la durée pendant laquelle les bâtiments peuvent se trouver à l'ombre:

- a* elle est de deux heures réparties entre 7 h 30 et 17 h 30 lors de l'équinoxe de printemps (21 mars), et de deux heures et demie réparties entre 8 h 30 et 16 h 30 au milieu de l'hiver (8 février);
- b* elle doit être réduite équitablement lorsque l'ensoleillement est déjà fortement compromis par la topographie ou la présence d'autres bâtiments.

⁴ Les principes à respecter pour le chauffage (mode, emplacement) doivent être fixés dans le règlement de quartier, conformément aux exigences de la législation sur l'énergie.

Art. 23

5. Maisons en terrasses

¹ Sont réputés maisons en terrasses les bâtiments contigus construits en gradins sur les pentes et comportant, vus depuis le bas de la pente, plus de deux bâtiments en gradins.

² Le règlement de quartier doit au moins réglementer

- a* la largeur et la longueur autorisées des rangées de maisons en terrasses. La largeur se mesure parallèlement et la longueur perpendiculairement à la pente (projection orthogonale);
- b* la hauteur autorisée de la construction en terrasses;
- c* le nombre autorisé des gradins;
- d* la hauteur autorisée de chaque bâtiment formant un gradin et le nombre de ses étages complets; pour le bâtiment formant le gradin le plus bas, une hauteur supplémentaire de 1 m côté aval est tolérée;
- e* les distances à la limite par rapport aux biens-fonds voisins connaissant un autre ordre des constructions. Les distances doivent en général correspondre aux prescriptions applicables aux bâtiments traditionnels de mêmes dimensions;
- f* le degré de l'affectation.

Art. 24

6. Centres d'achat

6.1 Définitions

¹ Les centres d'achat sont des unités de vente du commerce de détail qui comportent un ou plusieurs magasins et qui offrent un large assortiment de marchandises appartenant à plusieurs branches commerciales.

² La surface de vente déterminante est égale à la surface brute au plancher de tous les locaux de vente. En sont exclus les locaux des entreprises de service qui ne servent pas essentiellement à la vente, ainsi que les établissements de l'hôtellerie et de la restauration et les stations à essence. Sont compris pour moitié seulement les locaux de vente qui par rapport à leur surface attirent un nombre réduit de clients, comme les locaux d'exposition et de vente des magasins de

meubles, et les locaux d'entreposage et de vente de plantes vertes et d'articles de jardinage.

Art. 25

6.2 Principes

6.2.1 Sauvegarde des principes applicables au milieu bâti

¹ Les centres d'achat doivent être conformes aux principes applicables au milieu bâti qui sont fixés dans les plans directeurs et les plans d'affectation de la commune-siège et de la région d'aménagement ou de la conférence régionale [Teneur du 24. 10. 2007] ainsi que des communes et régions d'aménagement ou conférences régionales [Teneur du 24. 10. 2007] voisines.

² L'ouverture ou l'agrandissement d'un centre d'achat ne sont notamment pas admis, si, selon toute probabilité

- a* il devait supprimer, dans son rayon d'action, un nombre considérable de possibilités locales d'achat, empêchant ainsi la population sédentaire, notamment les personnes âgées, infirmes ou malades, de s'approvisionner quotidiennement;
- b* il devait déplacer le centre de la vie commerciale, avec pour conséquence que les équipements liés à cet ancien centre ne rempliraient plus leurs fonctions publiques, culturelles ou sociales;
- c* il devait altérer le cachet du lieu en question;
- d* à cause du trafic, il devait porter préjudice à des zones d'habitation.

Art. 26

6.2.2 Raccordement au réseau des transports publics

¹ Les centres d'achat doivent être accessibles par un moyen de transport public.

² Cette exigence est réputée satisfaite, lorsque une halte d'un moyen de transport public, desservie à intervalles brefs, est située à une distance n'excédant pas 300 m (longueur du chemin) et que les piétons peuvent y accéder sans danger, ou lorsque un service régulier de desserte est assuré en permanence entre le centre d'achat et la halte la plus proche.

Art. 27

6.2.3 Trafic des véhicules à moteur privés

¹ Le trafic des véhicules à moteur provoqué par le centre d'achat ne doit pas surcharger le réseau des routes publiques.

² Il faut notamment prévoir

- a* l'aménagement d'espaces suffisants en dehors du réseau des routes publiques pour l'accès et la sortie des véhicules;
- b* le cas échéant, la réfection de tronçons du réseau qui ne seraient pas en mesure d'absorber le trafic supplémentaire si les mesures de signalisation ou de police de la circulation n'étaient pas suffisantes.

Art. 28

6.2.4 Frais engendrés par l'équipement technique

¹ Les frais engendrés par l'équipement du centre d'achat doivent être mis à la charge du maître de l'ouvrage, dans la mesure où ils concernent

a l'équipement de détail;

b un aménagement particulier du réseau de l'équipement de base et des installations techniques de circulation nécessitées par l'existence du centre d'achat.

² Les prestations au sens de l'article 142 de la loi sur les constructions [RSB 721.0], ainsi que la perception de contributions auprès des propriétaires fonciers, d'émoluments et de taxes de remplacement conformément aux dispositions applicables en la matière, sont réservées.

³ Les communes peuvent conclure des conventions différentes à propos de l'équipement technique.

Art. 29

7. Autres bâtiments et installations de nature particulière

Sont en outre réputés bâtiments et installations de nature particulière au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa de la loi sur les constructions [RSB 721.0]

a les tentes gonflables, lorsqu'elles doivent être montées pour une période durable hors des zones exclusivement industrielles ou artisanales, ou à plusieurs reprises au même endroit pour une période excédant trois mois au cours de l'année civile et lorsqu'elles recouvrent une surface supérieure à 200 m² ou bien qu'elles ont une hauteur au sommet supérieure à la hauteur autorisée des bâtiments dans la zone concernée;

b les places de dépôt et de stationnement industriels hors des zones industrielles, lorsque leur surface dépasse 5000 m²;

c les places résidentielles. Sont réputés comme tels les terrains de camping situés hors des zones destinées aux installations de sport et de loisir, si des tentes, caravanes, mobil-homes et autres peuvent y être installés pour une durée de plus de six mois;

d les bâtiments destinés à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'installation de bureaux et autres, qui nécessitent une dérogation importante ou plusieurs dérogations globalement importantes et qui, pour cette raison

aa ne seraient plus conformes, de par leur forme et de par leur volume, à la réglementation fondamentale ou

bb auraient des répercussions pour lesquelles la réglementation fondamentale ne suffit pas.

IVa. Enneigement technique [Introduit le 20. 9. 2000]

Art. 29a [Introduit le 20. 9. 2000]

1. Obligation d'édicter un plan

¹ L'enneigement technique d'une surface de plus de 5000 m² ainsi que les modifications du terrain et les installations annexes nécessaires à l'enneigement requièrent une base dans un plan d'affectation.

² Les régions d'aménagement ou les conférences régionales [Teneur du 24. 10. 2007]

les principes de l'aménagement ainsi que les exigences de la législation sur la protection de l'environnement et d'autres actes législatifs applicables sont respectés lors de l'enneigement de domaines skiables d'un seul tenant.

Art. 29b [Introduit le 20. 9. 2000]

2. Paysage

¹ Les terrains modifiés pour la construction d'une installation doivent être rendus à l'agriculture conformément aux conditions locales en l'espace de quelques années.

² Les appareils d'enneigement attirant les regards doivent être démontés en été.

Art. 29c [Introduit le 20. 9. 2000]

3. Prélèvement d'eau

¹ Seule de l'eau peut être utilisée pour l'enneigement technique. Toute adjonction de substances ou d'organismes est interdite. [Teneur du 24. 6. 2009]

² L'eau sera prélevée selon l'ordre de priorité indiqué ci-après:

1. installations publiques d'alimentation en eau ou usines hydroélectriques publiques;
2. autres captages d'eau existants;
3. nouveaux captages d'eau souterraine, cours d'eau d'un débit suffisant et eaux stagnantes d'une certaine importance;
4. sources non captées.

Art. 29d [Teneur du 24. 6. 2009]

4. Moment de l'enneigement technique

L'enneigement technique est admis du 15 octobre au 15 mars compris.

V. Décharge et extraction de matériaux

Art. 30

1. Généralités

¹ Des lieux de décharge et d'extraction de matériaux ne doivent être aménagés ou agrandis ni dans la zone à bâtir ni dans les périmètres de protection archéologiques; cette interdiction s'applique également aux réserves naturelles et aux objets naturels protégés. [Teneur du 24. 6. 2009]

² Hors des zones spécialement destinées à la décharge ou à la démolition, ils nécessitent l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 81 de la loi sur les constructions [RSB 721.0].

³ Le compostage des déchets de jardin n'est pas considéré comme décharge.

Art. 31

2. Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation ne doit pas être accordée si la décharge et l'extraction de matériaux devaient léser des intérêts publics, à moins que le risque d'atteinte puisse être éliminé par des conditions

et charges appropriées ou réduit à un niveau acceptable.

² Les intérêts publics sont notamment réputés lésés si

a le paysage, le site ou des objets protégés (art. 10 LC [RSB 721.0]) devaient être altérés. La présence en grand nombre de lieux d'extraction de matériaux dans une zone qui n'a pas été prévue à cet effet par l'aménagement local ou régional est également considérée comme une atteinte au paysage;

b des zones d'habitation, hôpitaux, foyers ou écoles voisins devaient être perturbés par des nuisances ou qu'une zone réservée à la détente soit altérée;

c l'écoulement du trafic sur le réseau des routes publiques environnantes devait être considérablement perturbé par une circulation supplémentaire;

d le développement planifié des constructions de la commune devait être entravé;

e l'utilisation des terres cultivables devait être empêchée ou considérablement compliquée de façon durable ou à long terme.

³ Si les transports en provenance et à destination des lieux de décharge et d'excavation de matériaux devaient se concentrer sur le tronçon qui traverse des zones d'habitation ou qui passe à proximité d'hôpitaux, de foyers ou d'écoles et que les atteintes en résultant ne puissent être évitées d'une autre manière, l'utilisation d'une route de contournement doit être ordonnée dans le permis de construire. Si aucune route de ce type n'existe, le permis de construire doit être refusé, tant que l'aménagement d'une route de contournement n'est pas garanti.

Art. 32

3. Prescriptions d'exploitation

¹ Les lieux de dépôt et d'extraction de matériaux doivent être exploités d'une manière correcte. Le voisinage ne doit pas être incommodé par du bruit, des trépidations, de la fumée, de la suie, des gaz d'échappement, de la poussière, des odeurs, de la vermine et autres.

² Les routes publiques ne doivent pas être souillées. Des équipements efficaces (installations de lavage des pneus, piste d'évacuation de la saleté et autres) doivent être mis en place à titre préventif.

Art. 33

4. Rétablissement d'un état naturel

¹ Les lieux de décharge doivent être remis dans un état qui s'accorde avec l'environnement naturel, si possible au fur et à mesure, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des opérations de décharge.

² Les fosses doivent être comblées, sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 15. Le 1^{er} alinéa est applicable.

³ Avant le début des opérations de décharge ou d'extraction de matériaux, le requérant doit fournir des sûretés pour l'exécution de l'obligation de rétablir un état naturel. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993] et l'Office des eaux et des déchets [Teneur du 29. 10. 2008] fixent d'un commun accord la nature et le montant des sûretés dans la dérogation au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire [RS 700] lorsque celle-ci est requise, et sinon dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

⁴ L'Office des eaux et des déchets [*Teneur du 29. 10. 2008*] doit avoir la preuve, avant le début des travaux, que la sûreté a été fournie.

Art. 34

5. Surveillance

¹ L'autorité communale compétente exerce la surveillance des lieux de décharge et d'extraction de matériaux situés sur le territoire de la commune. Elle veille en particulier au respect des prescriptions d'exploitation et de l'obligation de rétablir un état naturel.

² Elle veille à ce que les abus soient rapidement corrigés, le cas échéant, sous commination d'exécution par substitution.

³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [*Teneur du 24. 3. 1993*] exerce au nom du Conseil-exécutif la haute surveillance de l'exploitation des lieux de décharge et d'extraction de matériaux. Les compétences d'autres autorités de surveillance, notamment des organes de la police des constructions, de l'industrie, des forêts, de la construction des routes et des constructions hydrauliques, sont réservées.

Art. 35

6. Lieux de décharge illicites

¹ L'autorité communale compétente contrôle périodiquement si des lieux de décharge illicites existent sur le territoire de la commune. La police cantonale signale à l'autorité communale les lieux de décharge illicites qu'elle a constatés et lui prêle son concours pour rechercher l'auteur de l'infraction; la police cantonale doit en outre déposer plainte pénale lorsque se pose la question de l'illicéité d'un lieu de décharge.

² L'autorité communale invite l'auteur de l'infraction et le propriétaire foncier à faire disparaître immédiatement le lieu de décharge illicite, sous commination d'exécution par substitution.

³ Le droit civil est applicable pour le droit récursoire du propriétaire foncier à l'égard de l'auteur pour les frais, interventions et démarches.

⁴ Les dispositions de la loi sur les constructions [*RSB 721.0*] relatives à la police des constructions sont réservées.

VI. Entreprises de démolition d'automobiles

Art. 36

1. Définitions

¹ Par places collectrices des entreprises de démolition d'automobiles, on entend le terrain ainsi que les bâtiments et installations afférents qui servent à la réception, à l'entreposage et à la mise en valeur à titre professionnel de véhicules hors d'usage de toute sorte, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, de gros engins et autres (désignés par le terme unique de «vieux matériaux»).

² Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules

^a pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année; [*Teneur du 11. 2. 2004*]

- b* qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles.

Art. 37

2. Obligation de livrer

... [Abrogé le 11. 2. 2004]

Art. 38

3. Prescriptions relatives aux places collectrices

3.1 Généralités

¹ Les dispositions ci-après, ainsi que les articles 31, 32 et 34 sont applicables aux places collectrices des entreprises de démolition d'automobiles.

² L'aménagement, l'agrandissement et la modification d'une place collectrice nécessitent l'octroi d'un permis de construire. Ce dernier a notamment pour objet de définir l'emplacement et l'aménagement de la place collectrice.

³ L'autorisation d'industrie et la législation sur l'industrie sont réservées.

Art. 39

3.2 Intégration

¹ Les places collectrices des entreprises de démolition d'automobiles ne doivent en principe être autorisées qu'en zone industrielle.

² Le permis de construire doit être refusé pour les places collectrices

a qui sont visibles depuis un point de vue public, une route de transit, une route touristique ou une ligne de chemin de fer, à moins que les lieux d'entreposage des vieux matériaux ne soient dissimulés par des plantations, par une toiture qui ne soit pas choquante ou d'une autre manière appropriée;

b qui ne disposent pas d'une route d'accès se prêtant au trafic des poids lourds, ni d'un raccordement à une voie de chemin de fer industrielle.

Art. 40

3.3 Prescriptions relatives aux installations

¹ Les places collectrices doivent être entourées d'une clôture qui ne soit pas choquante, qui empêche l'accès aux personnes non autorisées et qui dissimule, depuis l'extérieur, les vieux matériaux entreposés. La loi sur les routes [RSB 732.11] est réservée pour les clôtures se trouvant le long des routes publiques. [Teneur du 29. 10. 2008]

² Les emplacements où sont effectués des travaux pouvant polluer les eaux (vidange d'essence et d'huile, démontage de pièces de véhicules, compressage de carrosserie, etc.) doivent être situés sur un sol imperméable, équipé de séparateurs d'huile et d'essence, et placés sous toit.

³ Si les impératifs de la protection des eaux le commandent, les parties du terrain destinées à l'entreposage temporaire des vieux matériaux doivent être recouvertes d'un revêtement imperméable et pourvues de séparateurs d'huile et d'essence.

Art. 41

3.4 Prescriptions d'exploitation

¹ Immédiatement après leur livraison, les vieux matériaux doivent être vidés de tout liquide pouvant polluer les eaux.

² Ils doivent être placés uniquement sur les parties du terrain destinées à l'entreposage temporaire, et de façon à ce qu'ils ne dépassent pas la hauteur de la clôture de la place collectrice.

³ Les vieux matériaux doivent être enlevés au fur et à mesure, de façon appropriée (recyclage, livraison à la casse, transport dans les décharges). Ils ne doivent en aucun cas rester plus de six mois sur un emplacement non couvert de la place collectrice.

⁴ Il est interdit de brûler les vieux matériaux, les huiles usées et autres, hormis dans les installations spéciales autorisées à cet effet.

VII. Aires de loisirs et places de jeux; réduits

Art. 42

1. Prescriptions déterminantes

¹ L'aménagement d'aires de loisirs, de places de jeux pour enfants, de surfaces de jeu suffisamment grandes et de réduits est régi par l'article 15 de la loi sur les constructions [RSB 721.0] et par les dispositions ci-après.

² Les communes peuvent édicter des prescriptions plus sévères et adopter une réglementation différente pour les réduits.

Art. 43

2. Définitions

¹ Par aires de loisirs, on entend les parties du terrain où est construit le bâtiment, qui sont équipées, même avec des moyens simples, pour les loisirs en plein air.

² Les places de jeux pour enfants sont des places de jeux équipées pour les jeunes enfants et les enfants en âge scolaire.

³ Par maisons locatives, on entend les maisons d'habitation comptant plus de deux appartements familiaux, mais pas les maisons familiales contiguës. Par appartements familiaux, on entend les appartements de trois pièces au moins.

⁴ Les ensembles d'habitation regroupent des maisons comptant un, deux ou plusieurs appartements familiaux, à raison de plus de 20 appartements familiaux au total.

Art. 44

3. Aires de loisirs, places de jeu pour enfants

3.1 Emplacement, accès, agencement

¹ Les aires de loisirs et les places de jeux pour enfants doivent être situées à des endroits autant que possible ensoleillés et à l'écart du trafic. Des places ombragées doivent être prévues en nombre suffisant.

² Tous les habitants doivent avoir accès aux aires de loisirs communautaires. Une des aires de loisirs au moins doit être si possible (art. 22, 2^e al., LC [RSB 721.0]) accessible en fauteuil roulant (art. 85).

³ Les places de jeux pour enfants doivent être accessibles facilement et sans danger aux jeunes enfants. L'accès ne doit pas passer par des halles de stationnement.

⁴ Les aires de loisirs et les places de jeu pour enfants doivent être équipées conformément à leur destination. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] publie des recommandations à cet égard.

Art. 45

3.2 Surface minimale

¹ La surface des places de jeux pour enfants doit correspondre à 15 pour cent au moins de la surface brute au plancher des appartements familiaux.

² Pour la surface des aires de loisirs, il faut prévoir 5 pour cent de la surface brute au plancher de tous les appartements, mais au minimum 20m² par maison locative [*Teneur du 24. 6. 2009*], ou bien l'ajouter à la surface au sens du premier alinéa.

³ L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peut – s'il reste établi que l'agencement des aires de loisirs et des places de jeux pour enfants sera adéquat – réduire équitablement la surface minimale requise si les conditions liées au bien-fonds sont difficiles ou si la surface calculée conformément aux premier et deuxième alinéas devait être disproportionnée au vu de circonstances particulières.

⁴ La surface des terrasses, balcons et autres, larges de 2 m au moins, peut être imputée à concurrence de la moitié à celle requise pour l'aire de loisirs.

Art. 46

4. Surfaces de jeu suffisamment grandes

¹ Des surfaces de jeu suffisamment grandes au sens de l'article 15, 2^e alinéa de la loi sur les constructions [*RSB 721.0*] doivent être à la disposition des adolescents et des adultes pour les jeux de ballon et pour ceux qui se pratiquent sur l'herbe.

² Elles doivent être autant que possible planes, et présenter avec de bonnes proportions une surface d'un seul tenant de 400 m² au moins pour 20 appartements familiaux ou plus [*Teneur du 24. 6. 2009*], de 500 m² pour 30 appartements familiaux ou plus [*Teneur du 24. 6. 2009*] et de 600 m² au moins pour 40 appartements familiaux et plus. L'article 45, 3^e alinéa est applicable.

³ L'article 44, 4^e alinéa est applicable pour l'agencement.

Art. 47

5. Réduits

¹ Des réduits doivent être mis en nombre suffisant à la disposition des habitants de maisons locatives (réduits, parties de grenier ou de cave que l'on peut fermer à clé). La surface totale doit être d'au moins 5 m² pour les appartements d'une ou deux pièces, de 7 m² au moins pour les appartements plus grands.

² En outre, des places de stationnement particulières, abritées des intempéries et destinées aux voitures d'enfants, bicyclettes et autres doivent être prévues à proximité de l'entrée de la maison.

Art. 48

6. Interdiction de désaffecter

¹ Les aires de loisirs, les places de jeux pour enfants, les places de jeux et les réduits ne doivent pas être détournés de leur affectation.

² Pour empêcher une désaffectation, l'autorité de police des constructions ou l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peuvent exiger que le maître de l'ouvrage garantisse le maintien durable des surfaces réservées pour une affectation au sens du premier alinéa en constituant une servitude en faveur de la commune.

³ L'autorité de police des constructions peut autoriser temporairement une autre affectation, s'il est établi qu'il n'existe pas de besoin pour l'affectation prévue.

VIII. Places de stationnement pour véhicules

Art. 49 [Teneur du 22. 12. 1999]

1. Généralités

¹ Le nombre de places de stationnement requises pour les véhicules à moteur et les cycles en vertu des articles 16 et 17 de la loi sur les constructions [RSB 721.0] se calcule sur la base des dispositions ci-après.

² Est réputée surface brute au plancher (SBP) celle qui est imputable conformément à l'article 93.

³ Les places de stationnement aménagées sur du terrain ne faisant pas partie de l'immeuble doivent être garanties au moyen d'une opération au registre foncier. Les communes peuvent réglementer la garantie différemment.

Art. 50 [Teneur du 22. 12. 1999]

2. Véhicules à moteur

2.1 Fourchette [Teneur du 22. 12. 1999]

¹ Le nombre de places de stationnement est limité par une fourchette à l'intérieur de laquelle il est déterminé par la partie requérante.

² La fourchette tient notamment compte des places de stationnement des véhicules à moteur du personnel, des visiteurs et des handicapés.

³ Les places destinées aux véhicules suivants ne sont pas comprises dans la fourchette et doivent donc être autorisées en plus:

a véhicules nécessaires à l'exploitation tels que taxis, voitures de livraison et véhicules du service extérieur ainsi que

b véhicules à moteur requérant plus de place que la moyenne tels que camions et autocars, ou requérant au contraire moins de place que la moyenne tels que motocycles.

Art. 51 [Teneur du 22. 12. 1999]

2.2 Logements [Teneur du 22. 12. 1999]

¹ La fourchette suivante est appliquée en matière de logements:

Nombre de logements	SBP de 120 m ² au plus	SBP de plus de 120 m ²
---------------------	-----------------------------------	-----------------------------------

1	1 à 3 places de stationnement	1 à 4 places de stationnement
---	-------------------------------	-------------------------------

2	2 à 4 places de stationnement	2 à 5 places de stationnement
3	3 à 5 places de stationnement	3 à 7 places de stationnement
4	4 à 6 places de stationnement	4 à 8 places de stationnement
5	5 à 7 places de stationnement	5 à 10 places de stationnement

² A partir de six logements, la fourchette est la suivante:

par logement d'une SBP de 120 m² au plus 0,75 à 1,25 place de stationnement

par logement d'une SBP de plus de 120 m² 1 à 2 places de stationnement

³ Les places de stationnement liées au logement se calculent séparément de celles qui sont destinées aux autres affectations au sens des articles 52 et 53.

Art. 52 [Teneur du 22. 12. 1999]

2.3 Autres affectations [Teneur du 22. 12. 1999]

¹ La fourchette se calcule selon les formules suivantes pour les autres affectations:

Villes et agglomérations **Maximum (0,6 x SBP/n) + 5**
Minimum (0,45 x SBP/n) - 3

Autres zones **Maximum (0,8 x SBP/n) + 5**
Minimum (0.6 x SBP/n) - 3

Restaurants	n = 15
Achats, loisirs, culture	n = 20
Hôtels	n = 30
Industrie, artisanat, tertiaire	n = 50
Hôpitaux, foyers	n = 100
Ecoles	n = 120

² Font partie des villes et des agglomérations:

^a l'agglomération de Berne:

Berne (sans Oberbottigen), Bolligen (sans Habstetten et Ferenberg), Bremgarten, Ittigen, Köniz (uniquement Köniz, Liebfeld, Niederwangen et Wabern), Moosseedorf, Münchenbuchsee, Muri, Ostermundigen, Urtenen ainsi que Zollikofen;

^b l'agglomération de Bienne:

Bienne, Brügg ainsi que Nidau;

^c l'agglomération de Thoune:

Thoune (sans Goldiwil), Heimberg, Spiez (sans Einigen et Faulensee) ainsi que Steffisburg.

³ Le nombre de places de stationnement se calcule selon les principes suivants:

- a* Lorsqu'un projet comprend plusieurs autres affectations, leurs SBP/n seront additionnées et le nombre de places de stationnement sera calculé à partir de cette somme.
- b* Si le nombre de places de stationnement calculé pour un projet est inférieur à un, il en sera néanmoins aménagé au moins une pour les autres affectations.
- ⁴ Si une affectation n'est pas réglée par le 1^{er} alinéa, la fourchette sera fixée selon le nombre probable de postes de travail ou de visiteurs ou à l'aide d'une autre base de calcul appropriée. Les normes de l'Union des professionnels suisses de la route peuvent être utilisées à titre de référence complémentaire.

Art. 53 [Teneur du 22. 12. 1999]

2.4 Projets de grande envergure [Teneur du 22. 12. 1999]

- ¹ Le nombre de places de stationnement des projets de grande envergure dont les autres affectations donnent une somme de SBP/n supérieure à 200 est fixé en fonction des besoins de base et non pas à partir d'une fourchette.
- ² Les besoins de base se calculent à l'aide de la formule $(0,25 \times \text{SBP}/n) + 50$.
- ³ Les règles suivantes assurent la coordination entre la fourchette au sens de l'article 52 et les besoins de base:
- a* Il est en tout cas permis d'aménager un nombre de places équivalant au maximum résultant de $\text{SBP}/n = 200$ (125 dans les villes et agglomérations, 165 dans les autres zones).
- b* Si le minimum résultant de $\text{SBP}/n = 200$ est supérieur aux besoins de base, il convient d'aménager au moins ce minimum de places de stationnement.
- ⁴ Des places supplémentaires aux besoins de base sont autorisées si le nombre prévisible de trajets permet de conclure que les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement seront respectées.

Art. 54 [Teneur du 22. 12. 1999]

2.5 Circonstances particulières [Teneur du 22. 12. 1999]

Il y a circonstances particulières permettant de déroger à l'application de la fourchette ou des besoins de base, lorsque les données suivantes d'un projet, par exemple, sont nettement supérieures ou inférieures à la moyenne:

- a* part du trafic motorisé individuel dû au travail par équipes,
- b* nombre de postes de travail par rapport à la surface brute au plancher dans les entreprises industrielles de production ou dans les entrepôts,
- c* possibilités de desserte par les transports publics.

Art. 54a [Introduit le 22. 12. 1999]

3. Cycles

- ¹ Le nombre suivant de places de stationnement sera, au minimum, aménagé pour les cycles et les cyclomoteurs:

Logements

par logement d'une SBP de 70 m² au plus 2

	par logement d'une SBP de plus de 70 m ²	3
Industrie, artisanat, tertiaire, hôtels	par 100 m ² de SBP	2
Achats, loisirs, culture et restaurants	par 100 m ² de SBP	3
Hôpitaux, foyers	par 100 m ² de SBP	1
Ecoles	par 100 m ² de SBP	10

² Les places de stationnement seront disposées de façon à pouvoir être atteintes par un chemin d'accès court et sûr. La moitié d'entre elles au moins seront couvertes.

³ Il y a circonstances particulières justifiant une dérogation au nombre prévu par l'alinéa 1 lorsque, notamment, la part du trafic cycliste est nettement supérieure ou inférieure à la moyenne, par exemple en raison des affectations prévues ou de la topographie. Les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) peuvent être appliquées à titre complémentaire. [*Teneur du 24. 6. 2009*]

Art. 55

4. Obstacles à l'exécution de l'obligation d'aménager des places de stationnement [*Teneur du 22. 12. 1999*]

¹ L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire libère dans la mesure requise, le maître de l'ouvrage de l'obligation d'aménager des places de stationnement si, pour des motifs de fait ou de droit (conditions topographiques, protection des sites et du paysage, interdiction d'avoir recours à des cours intérieures ou à des jardins situés en bord de route, nécessité de réduire le trafic), il n'est pas en mesure d'aménager le nombre de places requis en vertu des dispositions précédentes ni sur le bien-fonds, ni dans un rayon de 300 m. Le deuxième alinéa est réservé.

² La libération est exclue si des facteurs risquant de compromettre le trafic ne peuvent être éliminés ni par des conditions et charges, ni par une modification du projet.

³ Le nombre des places de stationnement pour voitures de tourisme et pour deux-roues que le maître de l'ouvrage est autorisé à ne pas aménager doit figurer dans le dispositif de la décision portant octroi du permis de construire. Il constitue la base fondant la perception d'une éventuelle taxe de remplacement (art. 56).

Art. 56

5. Taxe de remplacement; affectation liée [*Teneur du 22. 12. 1999*]

¹ La commune détermine dans son règlement si une taxe de remplacement peut être perçue et quelle doit être l'affectation de son produit.

² Si l'affectation n'est pas déterminée, le produit de la taxe de remplacement peut être utilisé pour

- a* la construction, l'exploitation et l'entretien de places de stationnement publiques, de parkings couverts et d'installations de parking de dissuasion (park and ride);
- b* le financement de mesures destinées à décharger du trafic privé les centre-ville et les quartiers périphériques notamment, ou à promouvoir les transports publics.

³ L'organe de la commune compétent en matière financière décide de cas en cas de l'affectation du produit de la taxe.

IX. Sécurité

Art. 57

1. Généralités

¹ Les règles de l'art reconnues doivent être observées lors de la construction des bâtiments et installations. Ni les travaux de construction, ni la présence ou l'exploitation de bâtiments et d'installations ne doivent constituer un danger pour les personnes et les choses.

² Les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de la législation spéciale ainsi que les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) sont applicables pour les questions de détail. Les normes et recommandations des associations professionnelles doivent être observées à titre supplétif.

³ Les exigences imposées pour les bâtiments et installations en matière de prévention et de lutte contre l'incendie sont régies par la législation sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers. [*Teneur du 25. 5. 2005*]

⁴ Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie bernoise (beco) [*Teneur du 26. 2. 2003*] sont réservées.

Art. 58

2. Dispositifs de sécurité

¹ Les escaliers, galeries, balcons, parapets et autres surfaces accessibles doivent, s'il existe un risque de chute pour les personnes, être pourvus de balustrades ou d'autres dispositifs de sécurité appropriés.

² Des dispositifs doivent être placés sur les toits afin d'empêcher la chute de la neige et de la glace sur les installations du trafic, les voies internes de circulation, les aires de loisirs et les places de jeu ainsi que sur les places de stationnement pour voitures.

³ Les chéneaux des façades donnant sur rue doivent être pourvus de tuyaux d'écoulement allant jusqu'à terre.

Art. 59

3. Escaliers, ascenseurs

¹ Les locaux doivent pouvoir être évacués rapidement et sans danger.

² Dans les maisons locatives au sens de l'article 43, alinéa 3 et dans les immeubles commerciaux, les escaliers et paliers, escaliers menant aux combles exceptés, doivent avoir 120 cm de largeur utile au moins. [*Teneur du 25. 5. 2005*]

³ L'obligation d'installer des ascenseurs est régie par l'article 22, 3^e et 4^e alinéas de la loi sur les constructions [*RSB 721.0*].

⁴ Des écarts peuvent être autorisés pour protéger les bâtiments historiques.

Art. 60

4. Eclairage

¹ Tous les locaux accessibles doivent pouvoir être équipés d'un éclairage artificiel suffisant.

² Les maisons-tours et les autres bâtiments présentant des dangers d'exploitation particuliers

(art. 61) doivent être pourvus d'un générateur de courant électrique de secours indépendant du réseau et s'enclenchant automatiquement en cas de panne du réseau; cette installation doit permettre l'éclairage des couloirs importants, des cages d'escalier, des abris de protection civile, des sorties, et le fonctionnement des installations de ventilation éventuellement nécessaires. Elle doit en tout temps être en état de fonctionner.

Art. 61

5. Bâtiments présentant des dangers d'exploitation particuliers

¹ L'autorité de la police des constructions peut, pour assurer la sécurité et l'hygiène des usagers, exiger des équipements et des mesures de protection particuliers dans les usines, grands magasins, théâtres, cinémas, établissements de l'hôtellerie et de la restauration, salles de concert, églises, écoles, hôpitaux, foyers, grands immeubles d'habitation et autres bâtiments et installations destinés à recevoir un grand nombre de personnes. Ces exigences s'appliquent notamment à l'équipement et à l'agencement des entrées, escaliers, sorties de secours, fenêtres, installations d'éclairage, installations de ventilation et toilettes.

² Les noms de l'ingénieur responsable et du conducteur des travaux doivent figurer dans la demande de permis de construire.

X. Hygiène

Art. 62

1. Principe; prescriptions déterminantes

¹ Les bâtiments et installations, s'ils sont utilisés correctement, ne doivent pas nuire à la santé des personnes et des animaux.

² Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables pour les questions de détail. L'autorité communale de police des constructions peut autoriser des écarts pour préserver le caractère digne de protection de bâtiments de quartiers de vieille ville, de centres de village et d'autres parties du milieu bâti.

³ Les communes peuvent imposer des exigences plus sévères dans leurs prescriptions.

⁴ Les prescriptions relatives à la police de la santé contenues dans la législation spéciale et les compétences des autorités chargées de les exécuter sont réservées.

Art. 63

2. Définitions

¹ Sont réputés locaux d'habitation toutes les pièces destinées en permanence au séjour des personnes, tels les salons et les salles à manger, les chambres à coucher, les salles de jeu pour les enfants, les pièces destinées aux travaux ménagers.

² Sont réputés locaux de travail tous les locaux auxquels sont attachés des emplois fixes, tels que les bureaux, les cabinets, les études, les locaux de vente, les ateliers, les salles de fabrication.

Art. 64

3. Prescriptions applicables aux locaux d'habitation et aux locaux de travail

3.1 Luminosité, ensoleillement et aération

¹ Les locaux d'habitation et de travail doivent recevoir suffisamment d'air et de lumière directement de l'extérieur. La surface des fenêtres doit représenter au minimum un dixième de

celle du plancher et une partie suffisamment importante doit pouvoir en être ouverte en toute saison.

² Les principales pièces de séjour diurne des logements familiaux (salle de séjour et salle de jeu pour les enfants) ne doivent pas être orientées au nord.

³ L'éclairage et l'aération ne peuvent être exclusivement artificiels que pour les locaux situés dans les bâtiments industriels, les grands magasins, les hôpitaux et autres où l'éclairage et l'aération naturels ne sont pas possibles ou seulement au prix de dépenses excessives.

⁴ Les locaux de débit des établissements d'hôtellerie et de restauration et les fumoirs [*Teneur du 1. 4. 2009*] seront équipés d'une installation mécanique suffisante d'aération et d'évacuation de l'air. [*Introduit le 9. 4. 2008*]

⁵ Pour les locaux sans installation mécanique d'aération, un épurateur d'air avec filtre haute efficacité pour les particules de l'air (HEPA) suffit. [*Introduit le 1. 4. 2009*]

Art. 65

3.2 Chauffage et isolation thermique

¹ Les locaux d'habitation et de travail doivent être pourvus d'une installation de chauffage ou offrir la possibilité d'en aménager une. Ils doivent être isolés contre les déperditions de chaleur.

² Les prescriptions de la législation sur l'énergie sont applicables pour le chauffage et l'isolation; celles de la législation sur la protection de l'environnement sont en outre applicables pour le chauffage.

Art. 66

3.3 Protection contre l'humidité

¹ Les locaux d'habitation et de travail doivent être construits sur un sous-sol ou être suffisamment isolés contre l'humidité.

² Sur terrain plat, les planchers des locaux d'habitation ne doivent pas être situés au-dessous du niveau du sol; les buttes artificielles partant des bâtiments ne doivent pas avoir une pente de plus de 10 pour cent.

³ Sur terrain en pente, les locaux d'habitation sont autorisés en sous-sol si

a un mur extérieur au moins est complètement dégagé;

b les murs en pleine masse sont suffisamment isolés contre l'humidité extérieure et celle produite par capillarité.

Art. 67

3.4 Dimensions minimales

¹ Les locaux d'habitation et de travail doivent avoir au minimum une hauteur libre de 2,3 m.

² Les pièces mansardées doivent avoir la hauteur minimale sur deux tiers au moins de la surface au plancher imputable (3^e al.) et sur la moitié au moins pour les maisons familiales.

³ La surface au plancher des locaux d'habitation, pièces réservées aux travaux ménagers exceptées, doit être de 8 m² au moins; les parties des pièces ayant une hauteur libre inférieure à 1,5 m ne sont pas imputables.

Art. 68

4. Cuisines

¹ Les appartements de deux pièces et plus doivent être équipés de leur propre cuisine. Les appartements avec cuisine commune sont réservés.

² Les articles 64, 1^{er} alinéa, 65, 66 et 67, 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent également aux cuisines. Le 3^e alinéa ci-après est réservé.

³ Les cuisines ne doivent pas être aménagées dans une pièce borgne. Les coins-cuisines doivent recevoir suffisamment de lumière naturelle du reste de la pièce et être équipés d'une bonne aération artificielle; leur surface au plancher doit être ajoutée à celle de la pièce voisine pour le calcul des dimensions requises des fenêtres.

Art. 69

5. Installations sanitaires

¹ Tout bâtiment abritant des locaux d'habitation et de travail doit avoir l'eau potable.

² Tout appartement et tout lieu de travail doit être équipé d'un local de toilettes au moins satisfaisant aux conditions d'hygiène; il en est de même pour les pièces indépendantes situées dans les maisons locatives, lorsque leur nombre est supérieur à deux. *[Teneur du 9. 4. 2008]*

³ Les établissements d'hôtellerie et de restauration comptant plus de 50 places assises doivent disposer de toilettes séparées pour hommes et femmes. *[Teneur du 9. 4. 2008]*

⁴ Les salles de bains et les toilettes peuvent être équipées d'un éclairage et d'une aération exclusivement artificiels. Les dispositions relatives au chauffage, à l'isolation thermique et à la protection contre l'humidité dans les locaux d'habitation sont applicables. *[Introduit le 9. 4. 2008]*

Art. 69a [Introduit le 9. 4. 2008]

6. Boîtes de nuit

¹ Les boîtes de nuit doivent disposer de vestiaires avec toilettes et douches séparées pour hommes et femmes et réservés aux artistes de variétés.

² Il doit être aménagé un accès direct de la scène aux vestiaires.

XI. Mesures d'hygiène et prévention des accidents sur les chantiers

Art. 70

1. Généralités

¹ Les dispositions suivantes, ainsi que les prescriptions de la Confédération et de la CNA sont applicables aux logements d'ouvriers, aux cantines, aux installations de chantier ainsi qu'au déroulement des travaux dans leur ensemble. Les normes de la SIA doivent être observées à titre supplétif.

² L'autorité de police des constructions et les organes de police peuvent, de cas en cas, ordonner les mesures requises, si l'hygiène ou la prévention des accidents l'exigent.

³ Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie bernoise (beco) *[Teneur du 26. 2. 2003]* sont réservées.

Art. 71

2. Logements d'ouvriers sur les chantiers

2.1 Exigences générales

¹ Les logements d'ouvriers sur les chantiers (baraquements) doivent être suffisamment isolés contre l'humidité, le froid et le bruit; ils doivent pouvoir être aérés convenablement et être parfaitement éclairés et chauffés.

² Au lieu de l'hébergement dans les baraquements, les ouvriers peuvent être logés dans des locaux offrant au moins le même confort, dans des bâtiments existants ou dans des bâtiments neufs et secs. L'utilisation de caravanes ou autres abris mobiles est également autorisée, s'ils satisfont aux mêmes exigences que les baraquements.

³ Si des circonstances particulières le justifient (p. ex. travaux de génie civil avec chantier itinérant, construction d'ouvrages de protection contre les avalanches et les chutes de pierres, endiguement de torrents), l'autorité de police des constructions peut accorder des dérogations aux dispositions relatives aux logements d'ouvriers sur les chantiers.

⁴ Les logements d'ouvriers sur les chantiers doivent être tenus constamment propres. Ils ne doivent pas être utilisés comme dépôts de matériaux, d'outils et autres. Les objets personnels qu'ils renferment doivent être assurés contre l'incendie.

Art. 72

2.2 Locaux de séjour

¹ Lorsque les travaux de construction (bâtiments et génie civil) durent plus de 15 journées de travail, des baraquements ou des locaux de séjour doivent être mis à la disposition des ouvriers près du chantier.

² Les baraquements et les locaux de séjour doivent satisfaire aux exigences générales (art. 71) et aux prescriptions ci-après:

- a* la hauteur moyenne des locaux doit être au minimum de 2,2 m et la surface au plancher de 1,5 m² par ouvrier;
- b* la surface des fenêtres doit au minimum représenter un dixième de la surface au plancher;
- c* l'installation de chauffage ou une installation spéciale doit permettre de sécher les habits mouillés et de réchauffer les aliments;
- d* à défaut de cantine, il faut prévoir pour chaque ouvrier une place assise à table.

Art. 73

2.3 Dortoirs

¹ Lorsque les ouvriers sont logés sur le chantier, il faut prévoir, en plus d'un local de séjour au sens de l'article 72, des dortoirs et des installations sanitaires supplémentaires.

² Les dortoirs doivent satisfaire aux exigences générales (art. 71) et aux prescriptions ci-après:

- a* chaque dortoir doit avoir au minimum une surface au plancher de 5 m² et un volume d'air de 12 m³ par personne;
- b* quatre personnes au maximum doivent être logées par dortoir;

- ^c un lit et une armoire doivent être prévus par personne; les lits superposés sont interdits;
 - ^d les lavabos et les toilettes (art. 77, 3^e al. et 3^e al. ci-après) doivent être facilement accessibles.
- ³ Outre les installations sanitaires au sens de l'article 77, les installations suivantes sont requises:
- ^a une cuisine avec un coin-cuisson par groupe de deux personnes, ainsi qu'un évier avec écoulement, dans la mesure où il n'a pas été prévu de prendre les repas en commun;
 - ^b une prise d'eau avec lavabo et écoulement par groupe de cinq personnes;
 - ^c une douche avec eau chaude par groupe de douze personnes;
 - ^d des prises pour rasoir électrique en nombre suffisant.

Art. 74

3. Repas pris sur le lieu de travail

¹ Les ouvriers doivent se voir offrir la possibilité de prendre leurs repas sur le lieu de travail, avec suffisamment de temps pour cela.

² Quiconque met en vente sur les chantiers, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des boissons alcooliques, doit en même temps offrir un choix de boissons sans alcool à un prix qui ne dépasse pas, à quantité égale, celui de la boisson alcoolique la moins chère (art. 39 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration [RSB 935.11]).

³ Les dispositions relatives aux baraquements de séjour s'appliquent par analogie aux cantines de chantier.

⁴ Les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont réservées.

Art. 75

4. Equipement du chantier

4.1 Généralités

¹ Les chantiers et les dépôts de matériaux ainsi que les lieux de décharge et d'extraction de matériaux jouxtant les rues, les chemins, les places, les cours ou tout autre lieu accessible au public doivent être clôturés.

² Lorsque l'échafaudage ou l'équipement du chantier touchent la voie publique, le chantier doit être clôturé par une palissade de 2 m de haut, à la demande de l'autorité de police des constructions. Si nécessaire, un toit de 1,2 m de large au moins, incliné vers le chantier, doit être installé à 4,2 m au moins au dessus de cette palissade pour retenir les objets qui pourraient tomber sur la voie publique.

³ L'accès des chantiers est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction doit être signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.

Art. 76

4.2 Empiètement sur la voie publique

¹ Si l'échafaudage, l'équipement du chantier, les dépôts de matériaux, les machines pivotantes et autres empiètent sur la voie publique et l'espace sus-jacent, l'autorisation du propriétaire de la

route est requise.

² L'autorisation doit être accordée uniquement si la sécurité de tous les usagers du trafic reste assurée et que le trafic ne soit pas trop fortement entravé.

³ Lorsque l'autorisation est accordée, les règles suivantes sont applicables:

- a* la voie publique se trouvant sous le périmètre de rotation des charges doit être clôturée ou abritée par un toit de protection solide;
- b* si un chemin pour piétons ou un trottoir est utilisé, il doit être remplacé par un espace suffisant à l'usage des piétons, séparé de la chaussée par une barrière de protection;
- c* si la chaussée est utilisée, les mesures de sécurité prévues dans l'ordonnance sur la signalisation routière [*Abrogée par OC du 20. 10. 2004 sur la circulation routière (OCCR); RSB 761.111*] et les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports [*Teneur du 24. 6. 2009*] (VSS) doivent être prises.

Art. 77

4.3 Installations sanitaires

¹ Tout chantier doit être pourvu en permanence d'eau potable fraîche en quantité suffisante.

² Les ouvriers doivent disposer d'un nombre suffisant de lavabos sur le chantier ou à une distance raisonnable de celui-ci.

³ Des toilettes en nombre suffisant avec des urinoirs doivent être mises à disposition. Elles doivent être conformes aux dispositions suivantes:

- a* chaque groupe de 15 ouvriers doit disposer d'un WC;
- b* les toilettes doivent être raccordées à une canalisation conformément aux prescriptions sur les eaux usées; si cela n'est pas possible, des WC chimiques doivent être installés. Les eaux usées ne doivent pas s'infiltrer dans le sol ou se déverser dans un cours d'eau;
- c* les toilettes doivent être bien éclairées, ventilées et être pourvues d'un toit étanche et d'un dispositif de fermeture;
- d* elles doivent être tenues constamment propres et désinfectées régulièrement. Il faut éviter que les voisins ne soient incommodés par les odeurs.

⁴ Si les toilettes sont installées, ou qu'elles puissent l'être dans des bâtiments dont le gros-œuvre est terminé ou dans des bâtiments existants, il doit être permis de les utiliser. Elles ne doivent pas être situées à plus de cinq étages.

Art. 78

5. Protection des ouvriers

5.1 Généralités

¹ L'installation des chantiers, les différentes étapes des travaux et les ouvrages en construction doivent faire l'objet de toutes les mesures requises pour la sécurité et l'hygiène des ouvriers. Les articles 57 et 62 sont applicables par analogie. En outre, les dispositions ci-après doivent être respectées.

² Les personnes qui sont visiblement sous l'influence de l'alcool ou de narcotiques et qui de ce

ne peuvent continuer d'y travailler.

³ Les ouvriers qui doivent effectuer des travaux particulièrement dangereux (travaux à l'explosif, maniement de grues et autres) ne doivent absorber aucune boisson alcoolique avant et pendant ces travaux.

Art. 79

5.2 Utilisation de machines de chantier

¹ Lorsque des grues, des engins de levage et d'autres machines de chantier sont utilisés, il faut veiller autant que possible à ce que personne ne se tienne sous des charges suspendues. Il est interdit à quiconque de passer ou de stationner dans la zone de rotation des godets de pelles mécaniques et d'autres machines analogues.

² Lorsque des travaux tels que nettoyage ou réparation doivent être effectués sous les godets, pelles, bennes et autres relevés, ceux-ci doivent être étayés pour empêcher qu'ils ne tombent.

³ Il est interdit de monter sur une machine en mouvement ou d'en descendre.

Art. 80

5.3 Echafaudages, coffrages, garde-corps

¹ Tous les échafaudages, coffrages et étais doivent être construits en fonction de la charge à supporter, de la hauteur et du mode d'assemblage de l'échafaudage et du travail à accomplir, de manière à satisfaire en toute circonstance à l'usage auquel ils sont destinés.

² L'autorité de police des constructions peut exiger la mise en place d'échafaudages spéciaux et déterminer leur système de cas en cas.

³ Partout où les personnes risquent de tomber, notamment devant les ouvertures donnant sur le vide ou sur des puits, des dispositifs appropriés de protection doivent être installés. L'article 58, 1^{er} alinéa est applicable par analogie.

Art. 81

5.4 Descente dans des puits, canaux, etc.

Avant toute descente dans un puits, un canal, une fosse ou autre, les précautions suivantes doivent notamment être prises:

a seuls des ouvriers qualifiés, avec des organes sensoriels normalement développés, peuvent effectuer cette opération;

b si la présence de gaz nocifs est à craindre, le canal ou le puits doit être épuré ou ventilé par insufflation d'air frais ou par aspiration des gaz. Au besoin, des masques à gaz doivent être utilisés. Une personne de confiance doit être placée à l'entrée, avec pour mission de demeurer en liaison permanente avec les ouvriers descendus dans le canal ou le puits;

c seules des lampes électriques dont le fonctionnement a été vérifié avant usage peuvent être utilisées pour l'éclairage. Si la présence de gaz ou de mélanges de gaz inflammables est à craindre, les lampes doivent être conçues de manière à empêcher toute explosion. L'éclairage à feux nus est interdit, et il est défendu de fumer.

Art. 82

5.5 Travaux à proximité de l'eau

¹ Si, parce qu'elles exécutent des travaux au bord ou au-dessus de l'eau, des personnes courent un danger de noyade, elles doivent porter un gilet de sauvetage; en outre, le matériel de sauvetage nécessaire doit être tenu à disposition.

² L'autorité de police des constructions peut dispenser les ouvriers de l'obligation de porter un gilet de sauvetage si un garde équipé d'un canot de sauvetage et une personne formée pour donner les premiers secours sont disponibles en permanence. L'autorité de police des constructions peut ordonner des mesures plus sévères.

Art. 83

5.6 Travaux de démolition et d'excavation

¹ Les travaux de démolition et d'excavation ne peuvent être exécutés que sous la direction de spécialistes, une fois toutes les mesures de précaution respectées.

² La démolition de bâtiments, de cheminées et autres avec des moyens mécaniques ou des explosifs n'est autorisée que si toutes les mesures requises pour la protection des personnes et des biens de tiers ont été prises.

³ Une autorisation spéciale doit être demandée à l'autorité de police des constructions pour les travaux au mouton ou à l'explosif.

Art. 84

5.7 Poussière et courants d'air

¹ Le dégagement de poussière pendant les travaux de construction doit être évité du mieux possible par des mesures appropriées. Lors des travaux de démolition, les lieux et les décombres doivent être suffisamment aspergés d'eau.

² Les ouvriers travaillant dans des bâtiments dont le gros-œuvre est terminé doivent être protégés contre les courants d'air durant la saison froide.

XII. Mesures à prendre pour les handicapés

Art. 85

1. Généralités

¹ Les bâtiments et installations doivent être du mieux possible aménagés de manière à être facilement accessibles et utilisables par les personnes âgées et par les handicapés, et de manière à ne pas créer de risque inutile de blessure.

² Pour les questions de détail, il faut respecter les prescriptions relatives à

a l'obligation de prévoir un accès praticable en fauteuil roulant dans les bâtiments et installations industriels et commerciaux d'une certaine importance, les maisons locatives et les bâtiments et installations ouverts au public (art. 22, 2^e al. et 23, 1^{er} al., lettre *a*, LC [RSB 721.0]);

b l'obligation d'installer un ascenseur dans les bâtiments de quatre étages ou plus (art. 22, 3^e et 4^e al., LC);

c la prise en considération des besoins des handicapés pour la conception des bâtiments et installations ouverts au public (art. 23 LC [RSB 721.0]) ainsi que des installations routières (art. 24 d LCER) [Abrogée par L du 4. 6. 2008 sur les routes (LR); RSB 732.11].

³ Ces prescriptions sont, si nécessaire, précisées par les dispositions suivantes. En outre, les recommandations de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] sur les mesures à prendre pour les handicapés dans la construction de bâtiments et de routes (art. 22, 1^{er} al., LC et art. 24 d, 4^e al., LCER) doivent être respectées.

Art. 86

2. Accès praticable en fauteuil roulant

¹ L'accès à un bâtiment ou à une installation est réputé praticable en fauteuil roulant si son revêtement permet d'y circuler sans rencontrer de grande résistance, que sa pente ne dépasse pas 6 pour cent et qu'il ne présente aucune marche ou seuil; l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur de fauteuil roulant est réservée.

² Dans les bâtiments où un ascenseur doit être installé, les couloirs et les portes ouvrant sur les appartements ou sur les locaux de travail principaux (art. 63, 2^e al.), et qui sont situés aux étages desservis par l'ascenseur, doivent aussi être accessibles en fauteuil roulant; les portes doivent avoir au minimum 80 cm de largeur.

Art. 87

3. Bâtiments et installations ouverts au public

¹ Dans les bâtiments très fréquentés par le public au sens de l'article 23 de la loi sur les constructions, l'accès aux locaux ouverts au public (art. 23, 1^{er} al., lettre *a*, LC [*RSB 721.0*]) doit être praticable en fauteuil roulant.

² La conception des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des besoins des usagers handicapés. Il faut notamment

- a* utiliser des revêtements antidérapants;
- b* concevoir et installer les équipements d'accueil du public (poignées de portes, guichets, etc.) en fonction des handicapés;
- c* installer des toilettes pour les usagers en fauteuil roulant;
- d* permettre aux usagers en fauteuil roulant d'être servis aux guichets et aux caisses.

³ Des vestiaires convenant aux handicapés doivent être aménagés dans les installations sportives et les piscines publiques.

⁴ Les places de stationnement pour les véhicules à moteur des handicapés doivent être signalées comme telles; leur emplacement et leurs dimensions doivent permettre de garer voiture et fauteuil roulant côte à côte (place nécessaire 3,5 m).

Art. 88

4. Installations routières

¹ Les chemins pour piétons et les trottoirs doivent si possible être conçus de manière à être praticables en fauteuil roulant.

² La traversée des routes doit être facilitée par les mesures suivantes:

- a* dans la zone de passage, le trottoir doit être abaissé ou le niveau de la route relevé. Il faut veiller à ce que les aveugles et malvoyants puissent sentir le bord du trottoir avec leur

canne;

b des îlots de protection doivent être installés pour permettre de traverser les routes larges en plusieurs étapes;

c des mesures doivent être prises au niveau de la signalisation en collaboration avec l'autorité compétente.

³ Sur les parkings publics, des places spéciales (art. 87, 4^e al.) doivent être prévues pour les usagers en fauteuil roulant.

⁴ La voie publique ne doit comporter aucune installation dangereuse pour les aveugles et les mal-voyants, telle que vitrines aux arêtes aiguës, distributeurs automatiques, poteaux et panneaux indicateurs. Aucun matériau souple (chaîne ou autre) ne peut être utilisé pour les garde-corps et les barrières.

XIII. Protection contre les nuisances

Art. 89

1. Généralités

¹ Les bâtiments et installations ne doivent pas produire sur le voisinage des effets qui seraient en contradiction avec le règlement de zone. Les dispositions ci-après et les prescriptions communales supplétives ou plus restrictives sont applicables.

² Les effets liés à une affectation conforme à la zone doivent être tolérés. L'article 90 est réservé.

³ La législation sur la protection de l'environnement et la protection contre les nuisances dans les rapports de voisinage (art. 684 CCS [RS 210]) sont réservées.

Art. 90

2. Protection de la zone d'habitation et des bâtiments dont les usagers sont sensibles aux nuisances

2.1 Généralités

¹ Dans les zones d'habitation et dans le voisinage des hôpitaux, foyers, écoles et autres, les entreprises artisanales silencieuses peuvent être autorisées si elles s'agencent correctement parmi les constructions et si leur exploitation (effets liés au bruit, à la fumée, à la poussière, aux odeurs, aux gaz d'échappement, à la lumière, aux vibrations et autres) et la circulation qu'elles entraînent ne sont pas susceptibles de causer des perturbations.

² Il est interdit d'installer et d'agrandir des entreprises d'élevage et d'engraissement, ainsi que de détenir des animaux à titre professionnel. Font exception les bâtiments d'exploitation de ce type en milieu rural, dans la mesure où ils sont nécessaires à une exploitation agricole conventionnelle et où ils ne nuisent pas notablement à l'habitation.

³ Dans leurs prescriptions, les communes peuvent

a restreindre plus encore ou interdire l'affectation artisanale ou agricole;

b décréter les dispositions de protection également applicables à des zones mixtes habitation/artisanat.

Art. 91

2.2 Secteur jouxtant les zones d'habitation

¹ Seules peuvent être implantées ou agrandies dans le secteur jouxtant les zones d'habitation les entreprises qui ne sont pas susceptibles de produire sur la zone d'habitation des effets plus amples que ceux devant être tolérés dans une zone mixte habitation/artisanat.

² Les communes peuvent déterminer ce secteur (espace de transition au sens de l'art. 87 de la loi sur les constructions [RSB 721.0]) et édicter des prescriptions plus sévères le régissant.

XIIIa. Projets de construction générant une importante fréquentation *[Introduit le 24. 6. 2009]*

Art. 91a *[Introduit le 24. 6. 2009]*

1. Définitions

Les projets de construction générant une importante fréquentation sont ceux qui occasionnent plus de 2000 trajets par jour en moyenne annuelle. Est réputé trajet chaque aller et chaque retour effectué avec une voiture de tourisme, à l'exclusion des trajets générés par les livraisons et les habitations.

Art. 91b *[Introduit le 24. 6. 2009]*

2. Principe

¹ Conformément au plan cantonal de mesures de protection de l'air 2000/2015, tout projet de construction générant une importante fréquentation requiert un crédit de trajets. Ce crédit est attribué lors des procédures d'édiction ou de révision du plan d'affectation et d'octroi du permis de construire, conformément aux conditions fixées aux articles 91c et 91d.

² Pour les nouveaux projets, un crédit de trajets est requis pour tous les trajets générés par le projet.

³ Lors de transformations d'installations existantes, un crédit de trajets est requis pour

a les trajets générés par la transformation lorsque l'installation avait été autorisée avant l'édiction du plan cantonal de mesures de protection de l'air 2000/2015 (27 juin 2001);

b tous les trajets lorsque l'installation a été autorisée après cette date.

Art. 91c *[Introduit le 24. 6. 2009]*

3. Sites d'importance cantonale

¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire attribue un crédit de trajets lorsque

a le projet se trouve dans un site d'importance cantonale prévu dans le plan directeur cantonal (pôle de développement, site cantonal réservé aux infrastructures, centre régional d'importance cantonale),

b les exigences du plan directeur cantonal sont respectées,

c les dispositions du plan d'affectation sont observées, et

d il reste un nombre de trajets suffisant dans le crédit global pour les sites d'importance cantonale.

² L'attribution d'un crédit de trajets au sens de l'alinéa 1 est exclu pour des affectations liées aux achats ou aux loisirs dans les sites prévus à l'article 91d.

Art. 91d [Introduit le 24. 6. 2009]

4. Sites dans les agglomérations de Berne, Bienne et Thoune

L'autorité d'édition du plan d'affectation ou l'autorité d'octroi du permis de construire attribue un crédit de trajets

- a* lorsque le projet se trouve dans un site destiné à des projets générant une importante fréquentation par le plan directeur régional dans les agglomérations de Berne, Bienne et Thoune,
- b* que les exigences du plan directeur régional sont respectées,
- c* que les dispositions du plan d'affectation sont observées, et
- d* qu'un nombre de trajets suffisant est disponible conformément au plan directeur régional.

Art. 91e [Introduit le 24. 6. 2009]

5. Organe spécialisé

- ¹ Un organe spécialisé conseille les autorités et assure l'unité de la pratique cantonale.
- ² Il se compose de deux représentants de chacun des offices suivants: Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Office de l'économie bernoise (beco). Il est dirigé par un des représentants de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie.
- ³ L'organe spécialisé peut faire appel à d'autres personnes qui auront voix consultative et droit de proposition lors de ses débats.

Art. 91f [Introduit le 24. 6. 2009]

6. Contrôle et rétablissement de l'état conforme à la loi

- ¹ L'autorité compétente fixe la procédure applicable au contrôle du nombre de trajets lors de l'attribution du crédit de trajets.
- ² Les exploitants de bâtiments et d'installations générant une importante fréquentation saisissent le nombre d'allers et de retours et communiquent chaque année le résultat aux autorités de la police des constructions.
- ³ L'autorité d'approbation des plans ou l'autorité d'octroi du permis de construire, de même que l'autorité de la police des constructions, peuvent exiger d'exploitants de bâtiments et d'installations générant moins de 2000 trajets par jour qu'ils surveillent le nombre de trajets.
- ⁴ En cas de dépassement du nombre de trajets autorisés, l'autorité de la police des constructions décide, après avoir entendu l'organe spécialisé prévu à l'article 91e, de mesures destinées à rétablir l'état conforme à la loi (art. 46 LC), telles que la gestion des places de stationnement ou des prescriptions relatives à l'exploitation.

XIV. Notions de la législation sur les constructions et sur l'aménagement du territoire

Art. 92

1. Degré de l'affectation

1.1 Généralités

¹ Le degré de l'affectation autorisée en matière de construction est déterminé, à défaut de prescriptions spéciales au sens du 2^e alinéa, par les mesures de police des constructions (distances, dimensions des bâtiments) en vigueur pour le terrain à bâtir. Les dispositions s'opposant dans tous les cas à cette affectation, en particulier l'article 9, 2^e alinéa de la loi sur les constructions [RSB 721.0] et l'article 12 de la présente ordonnance, sont réservées.

² Les communes peuvent définir le degré de l'affectation autorisée en matière de construction par des prescriptions spéciales, notamment par

- a* l'indice d'utilisation (surface brute au plancher par rapport à la surface du bien-fonds conformément à l'art. 93);
- b* l'indice de surface bâtie (part en pour cent de la surface du bien-fonds pouvant être construite au-dessus du sol conformément à l'art. 96 [Teneur du 24. 6. 2009]);
- c* l'indice du volume bâti (espace transformé par rapport à la surface du bien-fonds). Il est du ressort de la commune d'en décrire les modalités de détail.

Art. 93

1.2 Indice d'utilisation

1.2.1 Définition et calcul

¹ L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute au plancher imputable et la surface de terrain imputable.

² La surface brute au plancher imputable est égale à la surface totale de tous les étages au-dessus et au-dessous du sol, murs et parois dans leur section horizontale compris, qui servent à l'habitation ou à l'artisanat, ou qui sont utilisables à cet effet. Ne sont pas comptés:

- a* les caves et les greniers dépendant des logements, dans la mesure où ils ne sont pas utilisables comme locaux d'habitation ou de travail (art. 61);
- b* les galeries sous toit qui appartiennent à un espace habitable, dans la mesure où elles ne desservent aucune pièce dont la surface est imputable;
- c* les chaufferies, caves à charbon, locaux abritant des citernes, locaux pour accumulateurs d'énergie et buanderies;
- d* les salles des machines pour les ascenseurs, les installations de ventilation et de climatisation;
- e* les parkings couverts ou réduits pour véhicules à moteur, bicyclettes et voitures d'enfants servant à tous les habitants, visiteurs et employés, ainsi que les locaux communautaires des maisons locatives et des ensembles d'habitation;
- f* les aires de circulation telles que couloirs, escaliers et ascenseurs qui desservent exclusivement des locaux dont la surface n'est pas imputable et, de plus, lorsque l'entrée est située au sous-sol, la zone d'entrée avec les escaliers conduisant à l'étage supérieur, dans la mesure où le sous-sol n'abrite aucun local d'habitation et de travail au sens de l'article 63;
- g* les terrasses sur le toit ouvertes sur un côté au moins ou les coins-jardins offrant des places assises; [Teneur du 24. 6. 2009]

- h* les balcons en saillie ou encastrés dans la façade qui sont communs à un étage, dans la mesure où ils ne servent pas de galeries extérieures d'accès (unique) aux différents appartements;
- i* les entrepôts artisanaux souterrains qui ne sont ni ouverts au public, ni dotés de places de travail;
- k* dans les pièces mansardées, la surface au-dessus de laquelle la hauteur est inférieure à 1,5 m.

³ La surface de terrain imputable est égale à la surface des biens-fonds ou des parties de biens-fonds qui ont fait l'objet de la demande de permis de construire, mais qui n'ont pas encore été affectés à la construction. On y ajoute la surface des routes contiguës de l'équipement de détail, dans la mesure où elles ont été distraites du terrain à bâtir et si, au moment du dépôt de la demande de permis de construire, il ne s'est pas écoulé plus de dix ans depuis la distraction. Ne sont pas comptées:

- a* la surface des routes de l'équipement de base qui est déterminée dans un plan de quartier ou dans un plan de routes ou pour laquelle le plan correspondant a fait l'objet d'un dépôt public;
- b* la forêt et les eaux;
- c* les parties de biens-fonds attribuées à un autre mode d'affectation.

⁴ Dans leurs prescriptions, les communes peuvent prévoir que les espaces verts et les espaces d'utilité publique seront imputables, dans la mesure où ils servent à la détente.

Art. 94

1.2.2 Transfert de l'affectation

¹ Les propriétaires fonciers concernés peuvent convenir par contrat constitutif de servitude que l'affectation d'un bien-fonds qui n'a pas encore été mise à profit est transférée au terrain à bâtir. Le transfert n'est néanmoins autorisé qu'entre des biens-fonds directement contigus de la même zone (même type d'affectation et même degré d'affectation). [*Teneur du 24. 6. 2009*]

² Le transfert d'affectation n'est pas admissible lorsqu'un des biens-fonds, ou les deux, sont inclus dans un plan de quartier. [*Teneur du 24. 6. 2009*]

³ La réquisition d'inscription du contrat constitutif de servitude doit être déposée au registre foncier avant le début des travaux. [*Anciens alinéas 2 à 4*]

⁴ La commune doit consigner le transfert de l'affectation au cadastre d'utilisation (art. 95) ou, à défaut, dans un registre particulier des transferts d'affectation. [*Anciens alinéas 2 à 4*]

⁵ Le transfert de l'affectation au sens du premier alinéa ne nécessite l'octroi d'aucune dérogation. [*Anciens alinéas 2 à 4*]

Art. 95

1.2.3 Cadastre d'utilisation

¹ Le cadastre d'utilisation est la liste des affectations mises à profit et des transferts d'affectation dans la zone à bâtir.

² Il doit se présenter sous la forme de feuillets correspondant aux biens-fonds et faisant

apparaître la charge ou le privilège de chaque bien-fonds qui fait l'objet d'un transfert de l'affectation. Il doit être mis à jour au fur et à mesure et complété par un plan de situation.

³ Le cadastre d'utilisation est public et doit pouvoir être consulté par tous les intéressés.

Art. 96

1.3 Indice de surface bâtie

¹ L'indice de surface bâtie indique quelle partie d'un bien-fonds peut être construite au-dessus du sol (y compris les bâtiments attenants et annexes). Il peut être déterminé séparément pour les bâtiments principaux et pour les annexes.

² La surface déterminante du bien-fonds est calculée conformément à l'article 93, 3^e alinéa.

³ Les parties de biens-fonds comportant des bâtiments souterrains sont réputées non bâties dans la mesure où les bâtiments n'affleurent pas et où on ne remarque essentiellement que leur accès et leur entrée.

Art. 97

2. Hauteur des bâtiments; mesurage

¹ Lorsque la hauteur des bâtiments doit être mesurée à partir du sol naturel, est réputé tel le terrain ainsi qu'il se présentait avant le début des travaux. Les 2^e et 3^e alinéas sont réservés.

² Si la surface du terrain à bâtir a manifestement été surélevée par des remblais, la hauteur des bâtiments doit être mesurée

a à partir du terrain initial, si le permis de construire prévoit une réserve de ce type pour le remblayage;

b pour les clôtures, murs de soutènement et autres entre des biens-fonds remblayés des deux côtés, à partir du nouveau niveau le plus bas;

c et au surplus, à partir du niveau correspondant au mouvement naturel du sol aux alentours.

³ Si le terrain est creusé, les mesures sont effectuées à partir du nouveau niveau s'il est situé plus bas que le terrain initial.

⁴ Si le toit est habillé après coup d'une isolation extérieure, la forme initiale du toit reste déterminante pour le mesurage de la hauteur des bâtiments.

Art. 98

3. Distances entre les bâtiments; mesurage

¹ Pour déterminer les distances entre les bâtiments, on mesure l'écart entre les surfaces extérieures des ouvrages de maçonnerie brute et, en cas d'isolation extérieure, l'écart entre les surfaces extérieures du matériau isolant.

² Si l'isolation extérieure est effectuée après coup, l'ouvrage de maçonnerie brute initial reste déterminant pour le mesurage de la distance entre les bâtiments.

Art. 99

... [Abrogé le 26. 10. 1994]

Art. 100

5. Projets de construction liés à l'affectation de la zone au sens de l'article 86, 3^e alinéa LC; définition et importance

¹ Par projets de construction liés à l'affectation de la zone au sens de l'article 86 de la loi sur les constructions [RSB 721.0], on entend les bâtiments et installations qui sont nécessaires et liés à un emplacement dans la zone à protéger.

² Les projets de construction au sens du 1^{er} alinéa, qui ne correspondent pas aux prescriptions de la zone à protéger, nécessitent

a dans la zone à bâtir, une dérogation au sens de l'article 26 de la loi sur les constructions;

b hors de la zone à bâtir,

aa une dérogation au sens de l'article 26 de la loi sur les constructions, s'ils sont conformes à la zone;

bb de plus, une dérogation au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire [RS 700] (ou art. 81 à 84 LC [RSB 721.0]), s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions régissant l'affectation.

³ L'octroi de la dérogation est exclu si la zone à protéger devait en subir préjudice et si aucun intérêt public l'emportant sur le but visé par les mesures de protection ne justifie le projet de construction.

XV. Procédure d'octroi du permis de construire et de recours, police des constructions

Art. 101

1. Compétence pour les lacs et les rivières sans souveraineté communale

¹ La compétence d'autoriser les projets de construction sur les lacs et les rivières qui ne sont soumis à la souveraineté d'aucune commune échoit à la préfecture. [Teneur du 14. 10. 2009]

² Dans le cadre de la procédure de police des constructions, la compétence revient à la commune à la limite de laquelle les eaux concernées sont attenantes. [Teneur du 26. 10. 1994]

³ Lorsque l'attribution de la compétence est litigieuse, la préfecture. [Teneur du 14. 10. 2009] tranche entre les communes d'un même arrondissement administratif [Teneur du 14. 10. 2009]; si plusieurs arrondissements administratifs [Teneur du 14. 10. 2009] sont concernés, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993] tranche. [Ancien alinéa 2]

⁴ ... [Abrogé le 26. 10. 1994]

Art. 101a

2. Approbation d'octroi du permis de construire dans une zone réservée cantonale

Dans les zones réservées cantonales, l'octroi du permis de construire nécessite l'approbation de l'office cantonal qui a créé une telle zone (art. 62, 2^e al. LC).

Art. 102 [Teneur du 29. 10. 1997]

3. Compétence de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 29. 10. 1997]

¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire accorde la pleine compétence d'octroi du permis de construire aux communes de moins de 10 000 habitants (art. 33, 3^e al. LC [RSB 721.0]).

² L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire donne son accord à l'octroi anticipé du permis de construire (art. 37, lit. c LC [RSB 721.0]).

³ Il est le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 25. 5. 2005]

- a* pour dresser la liste des services spécialisés cantonaux selon l'article 22, 1^{er} alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [RSB 725.1];
- b* pour autoriser le début anticipé des travaux selon l'article 39, 3^e alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire;
- c* pour conseiller les autorités communales ainsi que les préfets et les préfètes selon l'article 49 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. [Teneur du 25. 5. 2005]

Art. 103 [Teneur du 29. 10. 1997]

4. Compétence de l'Office de l'information géographique [Teneur du 26. 1. 2005]

L'Office de l'information géographique [Teneur du 26. 1. 2005]

- a* ordonne, sur proposition de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou d'entente avec lui, l'introduction d'une procédure de remaniement parcellaire de terrains à bâtir (art. 120, 1^{er} al. lit. c LC [RSB 721.0]);
- b* approuve les statuts du syndicat et le plan du périmètre du remaniement (art. 122, 2^e al. LC [RSB 721.0]) ainsi que la décision de dissolution du syndicat (art. 36, 2^e al. DRTB [RSB 728.1]);
- c* statue sur les recours [Teneur du 29. 10. 2008] formés contre les décisions de l'assemblée constitutive ou les décisions prises par d'autres assemblées du syndicat de remaniement (art. 122, 3^e al. LC [RSB 721.0]) ainsi que contre les modifications apportées à des biens-fonds de l'arrondissement de remaniement (art. 16, 2^e al. DRTB [RSB 728.1]) et peut décider de modifier l'arrondissement de remaniement (art. 16, 4^e al. DRTB [RSB 728.1]);
- d* ordonne d'office un remaniement parcellaire de terrains à bâtir sur proposition de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou d'entente avec lui (art. 123, 1^{er} al. LC [RSB 721.0]);
- e* prend toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution d'office du remaniement parcellaire (art. 123, 3^e al. LC [RSB 721.0]).

Art. 104

... [Abrogé le 26. 10. 1994]

Art. 105

6. Validité du permis de construire pour les ayants cause (art. 42, 1^{er} al. LC) [Ancien titre marginal 5]

¹ Sont accordés, eu égard à des conditions prouvées au sens de l'article 42, alinéa 1 LC, les

permis de construire et les dérogations qui concernent [Teneur du 24. 6. 2009]

- ^a la construction dans la zone agricole et dans la zone de fermes au sens des articles 80 et 85 de la loi sur les constructions;
- ^b la construction hors de la zone à bâtir au sens des articles 81ss [Teneur du 25. 5. 2005] de la loi sur les constructions, si l'octroi de la dérogation est justifié par des circonstances touchant à la personne ou à l'entreprise du requérant; [Teneur du 26. 10. 1994]
- ^c la construction en vertu d'une autre dérogation (art. 26 LC, art. 81 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR) [RSB 732.11], [Teneur du 24. 6. 2009] si les circonstances touchant à la personne ou à l'entreprise du requérant constituent le motif important déterminant.

² Les ayants cause du requérant ne peuvent utiliser le permis ou la dérogation que s'ils remplissent également les mêmes conditions.

³ Dans les cas cités au 1^{er} alinéa, les ayants cause doivent aviser l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire compétente pour le projet de construction de l'usage prévu du permis ou de la dérogation. La construction ne peut débuter que si l'autorité compétente (4^e al.) a donné son consentement.

⁴ L'autorité d'octroi du permis de construire autorise le début des travaux si les conditions légales sont remplies pour les ayants cause également; au besoin, elle entend préalablement les éventuels intéressés. [Teneur du 26. 10. 1994]

⁵ Les décisions rendues selon le 4^e alinéa peuvent être attaquées au même titre que celles qui portent sur l'octroi du permis de construire. [Teneur du 26. 10. 1994]

Art. 106

... [Abrogé le 26. 10. 1994]

Art. 107

8. Police des constructions [Ancien titre marginal 7]

¹ Dans leur demande de permis de construire, les requérants doivent fournir toutes les indications nécessaires aux organes de police des constructions pour contrôler si les prescriptions de la présente ordonnance sont respectées.

² Les organes communaux de police des constructions et le préfet sont tenus de veiller au respect des dispositions de la présente ordonnance, et le cas échéant, de les faire exécuter (mesures au sens des art. 46 ss de la loi sur les constructions [RSB 721.0]).

Art. 108

9. Infractions, peines [Ancien titre marginal 8]

¹ Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies d'une amende de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, l'amende peut être portée à 40 000 francs au plus. Dans les cas de peu de gravité, elle s'élève à 1000 francs au plus.

² Le premier alinéa n'est pas applicable aux infractions qui doivent être punies conformément à l'article 51 de la loi sur les constructions [RSB 721.0] ou par des peines comminatoires plus sévères.

Art. 108a [Introduit le 29. 10. 1997]

10. Compétence et procédure en zone agricole

Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

XVI. Plans et prescriptions

Art. 109

1. Généralités

1.1 Prescriptions déterminantes, compétences *[Teneur du 29. 10. 1997]*

¹ La procédure applicable pour édicter, modifier et abroger des plans et prescriptions est régie par les articles 58 à 63 de la loi sur les constructions *[RSB 721.0]*, et par les dispositions d'application ci-après.

² Dans leurs prescriptions, les communes peuvent

- a* régler plus en détail la procédure interne pour l'élaboration de plans et prescriptions de la commune;
- b* prévoir une participation plus large de la population à l'élaboration de plans et prescriptions de la commune;
- c* déléguer au législatif communal ou à l'assemblée communale la compétence d'arrêter les plans directeurs.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. L'Office des ponts et chaussées est habilité à créer des zones réservées pour les plans de route ou les plans d'aménagement des eaux au sens de l'article 62 LC *[RSB 721.0]*. *[Introduit le 29. 10. 1997]*

Art. 109a *[Introduit le 10. 6. 1998]*

1.2 Demande préalable

¹ Au début des travaux d'aménagement, les communes peuvent demander à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de leur communiquer les consignes et les paramètres fixés par le droit et les plans supérieurs qui sont importants pour l'aménagement projeté. A cette fin, elles lui adressent une description de l'aménagement qui précise en particulier l'objectif de ce dernier et le périmètre pris en compte.

² L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire consulte les autres services cantonaux spécialisés qui sont concernés afin qu'ils lui communiquent leurs consignes dans un délai d'un mois; il coordonne ensuite les informations et les transmet à l'autorité chargée de l'aménagement.

Art. 110

1.3 Entrée en vigueur; droit à la consultation *[Teneur du 10. 6. 1998]*

¹ Les plans et prescriptions des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales *[Teneur du 24. 10. 2007]* entrent en vigueur au plus tôt dès la date de leur approbation. Celle-ci doit être rendue publique.

² Les plans et prescriptions doivent pouvoir être consultés par quiconque auprès des services suivants:

- a* pour les plans et prescriptions de la commune auprès du service communal compétent, de

la préfecture compétente et de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993];

b pour les plans et prescriptions de la région, auprès du secrétariat de la région d'aménagement ou de la conférence régionale, des communes de la région et de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire; [Teneur du 24. 10. 2007]

c pour les plans et prescriptions du canton ainsi que le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [RS 700], auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993] ainsi que des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales [Teneur du 24. 10. 2007] concernées;

d ... [Abrogée le 25. 5. 2005]

³ L'entrée en vigueur et le droit à la consultation des inventaires selon l'article 10, 2^e alinéa de la loi sur les constructions [RSB 721.0] sont régis par l'article 13b de la présente ordonnance. [Introduit le 26. 10. 1994]

Art. 111

2. Plans directeurs

2.1 Plans directeurs des communes

2.1.1 Objet; conception technique

¹ Les plans directeurs des communes peuvent notamment déterminer à titre d'instruction

a l'affectation future du territoire communal (plan directeur de l'affectation);

b l'agencement de nouvelles parties de localités ou la transformation de parties existantes (plan d'agencement du milieu bâti);

c le maintien ou la plantation de groupes d'arbres ayant une fonction structurelle, tels que les allées et autres (plan directeur des plantations);

d la conception du réseau des communications et des canalisations (plan directeur des communications, projets d'ensemble);

e la gestion future des finances (plan directeur financier, plan d'amortissement).

² Des rapports techniques doivent être joints aux plans directeurs. Ils doivent notamment donner des indications sur les études de base déterminantes pour le contenu des plans directeurs et sur les buts poursuivis en matière d'aménagement.

³ Les plans directeurs et les rapports techniques doivent en outre être élaborés conformément aux prescriptions spéciales et aux instructions de la Confédération et du canton.

Art. 112

2.1.2 Procédure

¹ Les projets de plan directeur de la commune, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population doivent être adressés en six exemplaires chacun à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993]; celui-ci informe la commune de l'existence et de la nature des éléments faisant éventuellement obstacle à l'approbation.

² Une fois la décision prise par l'organe communal compétent, le conseil communal adresse le plan directeur et le rapport technique en six exemplaires chacun à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993] pour approbation.

Art. 113

2.2 Plans directeurs régionaux

¹ Les projets de plan directeur de la région d'aménagement ou de la conférence régionale [Teneur du 24. 10. 2007] doivent être adressés, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable. [Teneur du 25. 5. 2005]

² Une fois la décision prise par l'organe compétent de la région d'aménagement ou de la conférence régionale, le comité directeur de la région d'aménagement ou le directoire de la conférence régionale adresse le plan directeur et le rapport technique en 15 exemplaires à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation. [Teneur du 24. 10. 2007]

Art. 114

... [Abrogé le 25. 5. 2005]

Art. 115

2.4 Modification des plans directeurs

¹ Les plans directeurs des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales [Teneur du 24. 10. 2007] peuvent faire l'objet de modifications, si le changement des circonstances ou des oppositions motivées formées contre des prescriptions communales élaborées sur la base des plans directeurs ou contre des plans de quartier cantonaux ou régionaux [Teneur du 24. 10. 2007] l'exigent.

² Les plans directeurs doivent être adaptés aux modifications arrêtées selon la procédure au sens des articles 112 ou 113.

³ ... [Abrogé le 25. 5. 2005]

Art. 116

... [Abrogé le 25. 5. 2005]

Art. 117

3. Plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, mise à jour et adaptation [Teneur du 25. 5. 2005]

¹ Lorsque la coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire produit de nouveaux résultats, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques consigne dans le plan directeur l'état de la coordination et publie régulièrement la mise à jour. [Teneur du 25. 5. 2005]

² Les adaptations du plan directeur (art. 9, al. 2 LAT [RS 700]) sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 104 de la loi sur les constructions [RSB 721.0]. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques requiert au besoin l'approbation du Conseil fédéral. [Teneur du 25. 5. 2005]

procédure de réexamen intégral et de remaniement du plan directeur (art. 9, 3^e al., LAT).
L'article 104 de la loi sur les constructions est applicable au réexamen.

Art. 118

4. Plans d'affectation

4.1 Plans d'affectation communaux

4.1.1 Examen préalable

¹ Les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés du rapport sur l'information et la participation de la population et des explications requises ou des rapports techniques, doivent être adressés à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, au cas par cas. Une copie de la lettre d'accompagnement est transmise à la préfecture. *[Teneur du 14. 10. 2009]*

² Pour les bâtiments et installations de nature particulière (art. 19 et 20 LC *[RSB 721.0]*) et pour les plans de quartier pour les zones à planification obligatoire (art. 72, 3^e al. et 92 ss. LC *[RSB 721.0]*), des indications doivent en général être également données sur l'équipement technique et, le cas échéant, sur l'ombragement et l'utilisation.

³ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire *[Teneur du 10. 11. 1993]* peut renoncer à certains documents ou en exiger d'autres (p. ex. maquettes ou montages-photo) et prescrire la pose de profils. Si la nécessité de procéder à l'examen préalable en temps utile l'exige, il peut également réclamer des exemplaires supplémentaires des documents à lui adresser.

⁴ Il examine

- a* si les projets sont conformes aux prescriptions en vigueur (examen de la légalité);
- b* si l'intérêt public aux mesures d'aménagement que fait valoir la commune justifie les atteintes à la propriété;
- c* si les projets sont propres à atteindre le but visé par la commune (examen de l'opportunité).

⁵ L'organe communal compétent ne peut être invité à prendre sa décision sur les plans et prescriptions qu'après la clôture de la procédure d'examen préalable.

Art. 119

4.1.2 Pose des gabarits; piquetage *[Teneur du 26. 10. 1994]*

¹ Si les plans d'affectation ont pour objet des projets de construction concrets, les principales dimensions de ces projets (longueur, largeur et hauteur) doivent être marquées sur le terrain par des gabarits au moment de la mise à l'enquête publique. L'article 122b est réservé. *[Teneur du 26. 10. 1994]*

² Les routes dont la construction est projetée doivent être piquetées sur le terrain lors du dépôt du plan de route ou du projet de construction. Les cotes de hauteur doivent au besoin être marquées.

³ L'autorité de police des constructions, ou s'il s'agit de routes, l'autorité de surveillance des routes, peut ordonner des mesures particulières ou accorder des facilités pour la pose des profils ou le piquetage, si des motifs importants l'exigent. L'information des voisins et de la collectivité par des moyens suffisants doit cependant être garantie.

Art. 120

4.1.3 Obligations de la commune et de la préfecture *[Teneur du 14. 10. 2009]*

¹ Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis immédiatement à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport de l'examen préalable. Une copie de la lettre d'accompagnement est transmise à la préfecture. *[Teneur du 14. 10. 2009]*

² Le président et le secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision attestent l'adoption de cette dernière en la signant; le secrétaire atteste de plus le déroulement réglementaire de la procédure de dépôt et le nombre des oppositions vidées et non vidées.

³ Les documents suivants doivent être joints:

- a* une liste des oppositions avec l'indication, sur le plan déposé, des parcelles faisant l'objet de ces oppositions;
- b* les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;
- c* un rapport du conseil communal sur les oppositions non vidées avec un préavis motivé.

⁴ La préfecture informe l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire des recours formés contre les prescriptions et les plans à approuver. *[Teneur du 14. 10. 2009]*

Art. 120a *[Introduit le 24. 6. 2009]*

4.1.4 Plans de zones sous forme numérique, modèle de données

¹ Lors de toute révision totale de leur réglementation fondamentale en matière de construction, ainsi que lors de révisions partielles redéfinissant l'étendue de la zone à bâtir, les communes doivent également remettre leur plan de zones sous forme numérique pour approbation.

² Le Conseil-exécutif définit le modèle de données à utiliser par voie d'arrêté.

³ Si la version numérique d'un plan de zones et sa version papier ne concordent pas, la version papier conservée par l'autorité d'approbation est déterminante.

Art. 121

4.2 Plans de quartier cantonaux

¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire *[Teneur du 10. 11. 1993]* mène la procédure de participation conformément à l'article 58 de la loi sur les constructions *[RSB 721.0]*.

² Il dépose publiquement, dans les communes de la région concernée, les projets de plans de quartier cantonaux mis au point à l'issue de la procédure de participation et mène les pourparlers sur les oppositions.

³ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue en matière de plan de quartier. Dans sa décision, elle traite les oppositions non vidées. *[Teneur du 25. 5. 2005]*

⁴ ... *[Abrogé le 25. 5. 2005]*

⁵ ... *[Abrogé le 25. 5. 2005]*

⁶ Si des plans sectoriels doivent être édictés, en vertu de la législation spéciale, en procédure d'élaboration du plan de quartier cantonal, les directions ou services déterminants d'après la législation spéciale restent compétents. *[Ancien alinéa 5]*

Art. 121a [Introduit le 24. 10. 2007]

4.3 Plans de quartier régionaux

- ¹ L'assemblée régionale de la conférence régionale arrête l'introduction de la procédure d'édiction d'un plan de quartier régional au sens de l'article 98b LC [RSB 721.0].
- ² Le directoire de la conférence régionale conduit la procédure de participation au sens de l'article 58 LC. Il dépose publiquement les projets dans les communes du périmètre concerné.
- ³ Pendant la durée du dépôt, une opposition écrite et motivée peut être formée devant le directoire de la conférence régionale. Les collectivités, personnes et organisations mentionnées aux articles 35, alinéa 2 et 35a [Teneur du 24. 6. 2009] LC ont qualité pour former opposition. Le directoire mène les pourparlers de conciliation avant l'arrêté de l'assemblée régionale prévu à l'alinéa 4.
- ⁴ L'assemblée régionale arrête les plans de quartier régionaux sous réserve de la votation populaire facultative. Dans son arrêté, elle prend position au sujet des oppositions non vidées.
- ⁵ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire approuve les plans de quartier régionaux et vide les oppositions encore pendantes. Les articles 61 s. LC sont applicables par analogie.

Art. 122

4.4 Modification mineure de plans d'affectation [Teneur du 24. 10. 2007]

- ¹ Le conseil communal peut décider la modification mineure de plans et prescriptions sans examen préalable et sans dépôt public.
- ² Avant la décision, un délai de dix jours au moins doit être imparti par lettre recommandée aux propriétaires fonciers, à moins qu'ils n'aient consenti par écrit à la modification.
- ³ Les plans et prescriptions modifiés doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, pour qu'il les approuve et qu'il statue sur les oppositions non vidées. [Teneur du 26. 10. 1994]
- ⁴ Les dispositions précédentes sont applicables par analogie à la modification mineure de plans de quartier cantonaux. L'article 102 de la loi sur les constructions [RSB 721.0] règle les questions de compétence et de voies de recours. [Teneur du 25. 5. 2005]
- ⁵ L'assemblée régionale arrête souverainement les modifications mineures de plans de quartier régionaux. Au surplus, les alinéas 1 à 4 sont applicables par analogie. [Teneur du 24. 10. 2007]
- ⁶ S'il est douteux qu'une modification projetée puisse être considérée comme mineure, la procédure d'opposition au sens de l'article 60 de la loi sur les constructions [RSB 721.0] doit être menée, avec mention de la volonté de procéder à la modification selon la procédure applicable pour la modification mineure de plans d'affectation. [Ancien alinéa 5]

Art. 122a [Teneur du 10. 6. 1998]

5. Renonciation à un plan de quartier après un concours de projets (art. 93,1^{er} al., lit. b LC)

- ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'arrêté des règles de procédure garantissant la haute qualité du résultat des concours de projets. [Teneur du 24. 6. 2009]
- ² Le programme du concours mentionnera l'intention de renoncer à l'édiction du plan de quartier. Il indiquera les paramètres contraignants en matière de droit et d'aménagement du territoire. [Anciens alinéas 1 à 6]

³ Avant la publication du concours, il sera soumis à l'approbation du conseil communal ou de l'autorité désignée par la commune. En l'approuvant, l'autorité communale déclare renoncer provisoirement à l'édiction du plan de quartier, sous réserve du 4^e alinéa. [Anciens alinéas 1 à 6]

⁴ Dans la publication de la demande de permis de construire, il y a lieu d'indiquer l'intention de renoncer à l'édiction d'un plan de quartier. [Anciens alinéas 1 à 6]

⁵ Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité communale au sens du 2^e alinéa statue, en connaissance des oppositions, sur la renonciation définitive à l'édiction du plan de quartier. [Anciens alinéas 1 à 6]

⁶ Elle ne peut exiger un plan de quartier, en dérogation à la renonciation provisoire au sens du 1^{er} alinéa, que si le résultat du concours est contraire aux conditions-cadres légales, à des dispositions de droit supérieur ou aux intérêts prépondérants de voisins, ou si le projet de construction n'est pas conforme au résultat du concours. [Anciens alinéas 1 à 6]

⁷ La décision relative à la renonciation définitive est notifiée en même temps que celle qui concerne le permis de construire et peut être attaquée conjointement avec cette dernière par voie de recours. [Anciens alinéas 1 à 6]

Art. 122b [Introduit le 26. 10. 1994]

6. Plan de quartier ayant valeur de permis de construire

Pour qu'un plan de quartier ait valeur de permis de construire général ou ordinaire au sens de l'article 88, alinéa 6 [Teneur du 24. 6. 2009] de la loi sur les constructions [RSB 721.0], il convient de respecter, en plus des dispositions des articles 45 et 46 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [RSB 725.1], les prescriptions suivantes dans le cadre de la procédure de son édiction: [Teneur du 25. 5. 2005]

- a* Les objets à considérer comme étant au bénéfice du permis de construire doivent, au besoin, être présentés séparément du plan de quartier et des prescriptions en la matière, comme pour une demande de permis de construire (formulaire officiel, plans du projet, autres documents).
- b* Les documents concernant les objets à considérer comme étant au bénéfice du permis de construire au sens de la lettre *a* ne sont pas soumis à la procédure de participation mais doivent être joints dans leur intégralité au projet d'examen préalable du plan de quartier et être mis à l'enquête publique en tant que partie de ce plan. [Teneur du 25. 5. 2005]
- c* L'autorité directrice peut charger la commune de différentes étapes de la procédure d'octroi du permis de construire. La pose du gabarit est régie par les dispositions de l'article 16, alinéa 1 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. [Teneur du 25. 5. 2005]
- d* Une fois que l'organe compétent de la commune a statué sur le plan et les prescriptions, le conseil communal soumet une proposition à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire concernant le plan de quartier y compris les objets devant bénéficier du permis de construire, et prend position au sujet des oppositions non vidées.
- e* Par sa décision globale, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire statue tant sur l'approbation du plan de quartier que sur les objets devant bénéficier du permis de construire. Il traite les oppositions non vidées.
- f* Le conseil communal est habilité à décider, sans examen préalable ni mise à l'enquête

publique, les modifications mineures du plan de quartier ou des prescriptions en la matière qui sont dues à des changements du projet des propriétaires fonciers. Auparavant, il convient toutefois d'impartir un délai d'opposition aux anciens opposants et aux tiers touchés par ces modifications. Au surplus, l'article 122, 3^e alinéa est applicable.

- ⁸ L'autorité d'octroi du permis de construire applique la procédure prévue à l'article 43 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire pour statuer sur les modifications apportées par les propriétaires fonciers après l'approbation du plan de quartier, qui n'entraînent pas de changement du plan ou des prescriptions et qui ont une incidence uniquement sur la demande de permis de construire et les plans du projet.

Art. 122c [Introduit le 26. 10. 1994]

7. Programme d'équipement (art. 108, al. 3 LC): procédure [*Teneur du 29. 10. 2008*]

¹ Le programme communal d'équipement au sens de l'article 108, 3^e alinéa de la loi sur les constructions [*RSB 721.0*] n'est soumis ni à l'examen préalable, ni à l'approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. La commune envoie toutefois une copie, pour information, au préfet et audit office.

² Le conseil communal publie la décision rendue en matière de programme d'équipement. [*Teneur du 29. 10. 2008*]

³ Quiconque a le droit de consulter le programme d'équipement, lequel est déposé auprès du service communal compétent.

XVII. Dispositions finales et transitoires

Art. 123

1. Entrée en vigueur; abrogation de prescriptions

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur [*1. 1. 1986*] de la présente ordonnance.

² L'entrée en vigueur entraîne l'abrogation de

a l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions; l'article 124 ci-après est réservé;

b l'ordonnance du 15 décembre 1976 concernant la construction de centres d'achat;

c l'ordonnance du 11 août 1982 réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dans le canton de Berne;

d la décision de la Direction des travaux publics du 30 août 1982 sur la délégation de compétences dans la procédure d'octroi de dérogations au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;

e le chapitre I intitulé «Délégations générales de compétences» de la décision de la Direction des travaux publics du 11 février 1975 portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 124

2. Validité maintenue temporairement de dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions

Les articles cités ci-après de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions restent temporairement en vigueur, selon les modalités suivantes:

- ^a les articles 49 à 53, 56 à 59 et 61 à 78, jusqu'à ce que les prescriptions sur la protection contre l'incendie fassent l'objet d'une nouvelle réglementation dans le décret [Abrogé; actuellement L du 20. 1. 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense; RSB 871.11, nouveau titre du 25. 3. 2002: L sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP); ROB 02–67] et l'ordonnance sur la police du feu [Abrogé; actuellement O du 11. 5. 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense; RSB 871.111, nouveau titre du 18. 9. 2002: O sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP); ROB 02–64];
- ^b les articles 83, 87 et 103, jusqu'à ce que l'ordonnance fédérale d'exécution de la loi sur la protection de l'environnement relative au bruit ait été édictée.

Berne, 6 mars 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

Appendice

6.3.1985 O

BL 1985/112; en vigueur dès le 1. 1. 1986

Modifications

11.2.1987 O

BL 1987/83; en vigueur dès le 16. 4. 1987

2.12.1992 O

BL 1992/461; en vigueur dès le 31. 12. 1992

24.3.1993 O

BL 1993/268; en vigueur dès le 1. 1. 1993

10.11.1993 O

BL 1993/725; en vigueur dès le 1. 1. 1994

29.6.1994 O

ROB 94–66 (art. 12); O sur l'aménagement de places de stationnement dans les secteurs concernés par les plans de mesures de protection de l'air; en vigueur dès le 1. 1. 1994

26.10.1994 O

ROB 94–127; en vigueur dès le 1. 1. 1995

Dispositions transitoires

1. Reconnaissance des inventaires existants

Les inventaires des objets particulièrement dignes de protection dressés avant le 1^{er} janvier 1995 peuvent être reconnus par le service spécialisé à titre d'inventaires au sens de l'article 10, 2^e alinéa de la loi sur les constructions après examen préalable par ce même service cantonal spécialisé et après leur publication, qui mentionnera également la qualité pour faire opposition au sens de l'article 13a, 2^e alinéa de la présente ordonnance.

Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 13a de la présente ordonnance sont applicables à la procédure d'approbation et à la procédure de recours.

2. Programmes d'équipement des zones à bâtir existantes
Le programme d'équipement des zones à bâtir déjà créées le 1^{er} janvier 1995 doit être établi dans un délai de trois ans. Il est soumis à l'approbation du corps électoral, qui doit être informé des coûts induits, conformément à l'article 60a, 2^e alinéa de la loi sur les constructions.

29.10.1997 O

ROB 97–96; en vigueur dès le 1. 1. 1998

29.10.1997 O

ROB 97–100; en vigueur dès le 1. 1. 1998

10.6.1998 O

ROB 98–41; en vigueur dès le 1. 9. 1998

22.12.1999 O

ROB 00–12; en vigueur dès le 1. 3. 2000

Dispositions transitoires

1. Les règlements communaux contraires aux nouvelles dispositions concernant les places de stationnement seront adaptés dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance sur les constructions.
2. Passé ce délai, les prescriptions communales contraires à ces dispositions perdront leur validité.

20.9.2000 O

ROB 00–82; en vigueur dès le 1. 12. 2000

Disposition transitoire

Les programmes, les plans sectoriels et les plans directeurs en matière d'enneigement en vigueur ont valeur de programmes, de plans sectoriels et de plans directeurs en matière d'enneigement au sens de l'article 29a, alinéa 2.

25.10.2000 O

ROB 00–113 (art. 43); O sur la protection du patrimoine; en vigueur dès le 1. 1. 2001

Dispositions transitoires

1. Reconnaissance des recensements architecturaux existants.
Les inventaires de monuments historiques dressés avant le 1^{er} janvier 1995 peuvent être reconnus par voie de décision par le service cantonal spécialisé comme des inventaires au sens de l'article 10d de la loi sur les constructions après examen préalable par ce même service. L'article 13a de la présente ordonnance est applicable à la procédure de publication, d'édiction et de recours.
2. Monuments historiques dans les plans et prescriptions des communes
Les plans et prescriptions des communes publiés avant le 1^{er} janvier 1995 qui désignent des monuments historiques, des objets archéologiques et des objets relevant de la protection particulière des paysages (art. 64a LC) s'appliquent en principe aussi au-delà de 2004. Ils peuvent être complétés par de nouveaux inventaires qui seront intégrés aux plans et

prescriptions lors de la prochaine révision de ces derniers.

3. Clôture des inventaires

Si les projets de recensement architectural sont publiés avant le 31 décembre 2004 conformément à l'article 13a, 1^{er} alinéa, les monuments historiques seront considérés comme désignés au sens de l'article 152 de la loi sur les constructions.

26.2.2003 O

ROB 03–31 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (O d'organisation ECO, OO ECO); en vigueur dès le 1. 5. 2003

11.2.2004 O

ROB 04–21 (art. 40); O sur les déchets (OD); en vigueur dès le 1. 6. 2004

26.1.2005 O

ROB 05–11 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (O d'organisation TTE, OO TTE); en vigueur dès le 1. 4. 2005

25.5.2005 O

ROB 05–59; en vigueur dès le 1. 8. 2005

26.10.2005 O

ROB 05–129 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (O d'organisation TTE, OO TTE); en vigueur dès le 1. 1. 2006

24.10.2007 O

ROB 07–119 (art. 12); O sur les conférences régionales (OCR); en vigueur dès le 1. 1. 2008

9.4.2008 O

ROB 08–42 (II.); O sur l'hôtellerie et la restauration (OHR); en vigueur dès le 1. 7. 2008

29.10.2008 O

ROB 08–122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009

29.10.2008 O

ROB 08–124 (art. 62); O sur les routes (OR); en vigueur dès le 1. 1. 2009

29.10.2008 O

ROB 08–125 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (O d'organisation TTE, OO TTE); en vigueur dès le 1. 1. 2009

1.4.2009 O

ROB 09–44 (art. 6); O sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP); en vigueur dès le 1. 7. 2009

24.6.2009 O

ROB 09–71; en vigueur dès le 1. 9. 2009

Disposition transitoire

Dix ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente modification, chaque commune doit remettre son plan de zones sous forme numérique pour approbation.

14.10.2009 O

ROB 09–119; O sur l'adaptation d'ordonnances à la réforme de l'administration cantonale décentralisée; en vigueur dès le 1. 1. 2010